



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Wastewater Systems Effluent Regulations

SOR/2012-139

Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées

DORS/2012-139

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on January 1, 2015

Dernière modification le 1 janvier 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on January 1, 2015. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Wastewater Systems Effluent Regulations

Interpretation

1 Definitions

Application

2 Application

3 Types of wastewater systems

4 Consolidated wastewater systems

PART 1

Authorization to Deposit

Effluent Containing Deleterious Substances

5 Prescribed deleterious substances

6 Authorization to deposit

Volume of Effluent

7 Average daily volume deposited annually

8 Default measurement

Monitoring

Monitoring Equipment

9 Requirements

Composition of the Effluent

10 Taking of samples — intermittent wastewater system

Acute Lethality Testing

11 Taking samples

Test Methods

12 CBOD matter

13 Suspended solids

14 Un-ionized ammonia

15 Acute lethality

Accredited Laboratory

16 Accredited laboratory

Record Keeping

17 Information to be recorded

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées

Définitions

1 Définitions

Champ d'application

2 Application

3 Catégories de systèmes d'assainissement

4 Regroupement de systèmes d'assainissement

PARTIE 1

Autorisation de rejeter

Effluents contenant des substances nocives

5 Substances nocives désignées

6 Autorisation de rejeter

Volume d'effluent

7 Volume journalier moyen rejeté annuellement

8 Mesure par défaut

Surveillance

Équipement de surveillance

9 Exigences

Composition de l'effluent

10 Prélèvements d'échantillons — système intermittent

Détermination de la létalité aiguë

11 Prélèvements d'échantillons

Méthodes d'essai

12 Matière exerçant une DBOC

13 Matières en suspension

14 Ammoniac non ionisé

15 Létalité aiguë

Laboratoire accrédité

16 Laboratoire accrédité

Tenue de registre

17 Registre

Reporting	Rapports
Identification Report	Rapport d'identification
18 Required information	18 Renseignements exigés
Monitoring Report	Rapport de surveillance
19 Information	19 Renseignements
Combined Sewer Overflow Report	Rapport de surverses des égouts unitaires
20 Information	20 Renseignements
Record Making and Retention of Documents	Consignation de renseignements et conservation de documents
21 When records made	21 Moment de la consignation
22 Retention of records	22 Conservation des renseignements
PART 2	
Transitional and Temporary Authorizations to Deposit	
Purpose	Objectif
23 Paragraph 36(4)(b) of the Act	23 Alinéa 36(4)b) de la Loi
Transitional Authorization	Autorisation transitoire
Requirements and Duration	Exigences et durée
24 Transitional authorization	24 Autorisation transitoire
Application	Demande
25 Required information	25 Renseignements exigés
Conditions of Issuance	Conditions de délivrance
26 Required information	26 Renseignements exigés
27 Change of plan	27 Plan modifié
Conditions on Transitional Authorizations	Conditions rattachées aux autorisations transitoires
28 Authorized deposits — transitional authorization	28 Rejets autorisés — Autorisation transitoire
Compliance Obligations	Exigences de conformité
29 General requirements	29 Exigences générales
Scope of Transitional Authorization and Revocation	Portée de l'autorisation transitoire et révocation
30 Content of transitional authorization	30 Contenu de l'autorisation transitoire
31 Correction of information	31 Renseignements corrigés
32 Revocation	32 Révocation
33 Early expiry	33 Expiration avant terme

	Temporary Authorization to Deposit Un-ionized Ammonia	Autorisation temporaire visant l'ammoniac non ionisé
	Requirements and Duration	Exigences et durée
34	Requirements	34 Exigences
	Application	Demande
35	Required information	35 Renseignements exigés
	Conditions of Issuance	Conditions de délivrance
36	Required information	36 Renseignements exigés
	Conditions on Temporary Authorization	Conditions rattachées à l'autorisation temporaire
37	Authorized deposits	37 Rejets autorisés
	Compliance Obligations	Exigences de conformité
38	General requirements	38 Exigences générales
	Scope of Temporary Authorization and Revocation	Portée de l'autorisation temporaire et révocation
39	Period and content	39 Période et contenu
40	Extension	40 Prolongation
41	Correction of information	41 Renseignements corrigés
42	Revocation	42 Révocation
	Temporary Bypass Authorization	Autorisation temporaire visant les dérivations
	Requirements	Exigences
43	Deposit without or with partial treatment	43 Rejet sans traitement ou avec traitement partiel
	Application	Demande
44	Required information	44 Renseignements exigés
	Conditions of Issuance	Conditions de délivrance
45	Required information	45 Renseignements exigés
	Issuance	Délivrance
46	Content of authorization	46 Contenu de l'autorisation
47	Correction of information	47 Renseignements corrigés
	General	Dispositions générales
48	Electronic applications	48 Demandes électroniques
49	Registry of authorizations	49 Registre des autorisations
	Coming into Force	Entrée en vigueur
50	On registration	50 Date d'enregistrement

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

SCHEDULE 2

System of Points — Final Discharge Point

SCHEDULE 3

SCHEDULE 4

Transitional Authorization

SCHEDULE 5

Temporary Authorization To Deposit Effluent That Contains Un-Ionized Ammonia

SCHEDULE 6

Temporary Bypass Authorization

ANNEXE 2

Système de pointage — point de rejet final

ANNEXE 3

ANNEXE 4

Autorisation transitoire

ANNEXE 5

Autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé

ANNEXE 6

Autorisation temporaire de dérivation

Registration
SOR/2012-139 June 29, 2012

FISHERIES ACT

Wastewater Systems Effluent Regulations

P.C. 2012-942 June 28, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 36(5) and paragraphs 43(g.1)^a, (g.2)^a and (h) of the *Fisheries Act*^b, hereby makes the annexed *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

Enregistrement
DORS/2012-139 Le 29 juin 2012

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées

C.P. 2012-942 Le 28 juin 2012

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 36(5) et des alinéas 43g.1)^a, g.2)^a et h) de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12(2)

^b R.S., c. F-14

^a L.C. 1991, ch. 1, par. 12(2)

^b L.R., ch. F-14

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Fisheries Act*. (*Loi*)

acutely lethal, in relation to effluent, means that the effluent at 100% concentration kills, during a 96-hour period, more than 50% of the rainbow trout subjected to it. (*létalité aiguë*)

aquatic species includes an aquatic species as defined in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act*. (*espèce aquatique*)

authorization officer, in respect of a province set out in column 1 of Schedule 1 and for each type of owner set out in column 2 of a wastewater system located in the province, means the holder of the position set out in column 3. (*agent d'autorisation*)

blackwater means used water from sanitary appliances that contains human fecal matter or human urine. (*eaux-vannes*)

carbonaceous biochemical oxygen demanding matter or **CBOD matter** means carbonaceous matter that consumes, by biochemical oxidation, oxygen dissolved in water. (*matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée ou matière exerçant une DBOC*)

combined sewer means a sewer that is designed to collect surface runoff and stormwater in such a manner that it mixes with wastewater referred to in any of paragraphs (a) to (c) of the definition *wastewater* or any combination of wastewater referred to in those paragraphs. (*égout unitaire*)

effluent means wastewater that is deposited from a wastewater system. (*effluent*)

final discharge point means the point, other than an overflow point, of a wastewater system beyond which its owner or operator no longer exercises control over the quality of the wastewater before it is deposited as effluent in water or a place. (*point de rejet final*)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

affluent Sont assimilées à un affluent, les eaux usées entrant dans un système d'assainissement. (*influent*)

agent d'autorisation À l'égard de la province mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 1 et selon le propriétaire, mentionné à la colonne 2, d'un système d'assainissement situé dans cette province, le titulaire du poste indiqué à la colonne 3. (*authorization officer*)

année civile précédente À l'égard d'une période donnée et d'un système d'assainissement, l'année civile au cours de laquelle un effluent a été rejeté à partir du point de rejet final et qui est la plus rapprochée de cette période. (*previous calendar year*)

chlore résiduel total Quantité totale de chlore libre et de chlore combiné, y compris les chloramines inorganiques. (*total residual chlorine*)

dérivation S'agissant des eaux usées, soit :

- a)** leur détournement vers un point de débordement;
- b)** le contournement d'une ou plusieurs des étapes du traitement qui leur serait normalement appliqué avant leur rejet comme effluent dans des eaux ou autres lieux à partir du point de rejet final;
- c)** leur soustraction à tout traitement qui leur serait normalement appliqué avant leur rejet comme effluent dans des eaux ou autres lieux à partir du point de rejet final. (*Version française seulement*)

eaux grises eaux souillées, autres que les eaux-vannes, provenant d'appareils sanitaires ou d'autres appareils utilisés dans une cuisine ou une buanderie. (*greywater*)

eaux usées:

- a)** Les eaux-vannes;
- b)** les eaux grises, lorsqu'elles sont mélangées aux eaux-vannes;

greywater means used water, other than blackwater, from sanitary appliances or from other appliances in a kitchen or laundry. (*eaux grises*)

hydraulic retention time, in relation to a wastewater system, means the average period during which wastewater is retained for treatment within the wastewater system. (*temps de rétention hydraulique*)

influent means wastewater entering a wastewater system. (*affluent*)

overflow point means a point of a wastewater system via which excess wastewater may be deposited in water or a place and beyond which its owner or operator no longer exercises control over the quality of wastewater before it is deposited as effluent. (*point de débordement*)

point of entry, in relation to the final discharge point or an overflow point of a wastewater system, means

(a) the point where effluent is deposited in water frequented by fish via the final discharge point or the overflow point, as the case may be; or

(b) any point where the effluent enters that water from the place where it was deposited via the final discharge point or the overflow point, as the case may be. (*point d'entrée*)

previous calendar year, in respect of a given period and a wastewater system, means the most recent calendar year during which effluent was deposited via the system's final discharge point that ended before the given period. (*année civile précédente*)

previous month, in respect of a given period and a wastewater system, means the most recent month during which effluent was deposited via the system's final discharge point that ended before the given period. (*mois précédent*)

previous quarter, in respect of a given period and a wastewater system, means the most recent quarter during which effluent was deposited via the system's final discharge point that ended before the given period. (*trimestre précédent*)

Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50 means the *Procedure for pH Stabilization During the Testing of Acute Lethality of Wastewater Effluent to Rainbow Trout (EPS 1/RM/50)*, March 2008, published by the Department of the Environment, as amended from time to time. (*Procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50*)

c) les eaux souillées, autres que les eaux-vannes et les eaux grises, provenant d'installations commerciales, industrielles ou institutionnelles, lorsqu'elles sont mélangées aux eaux-vannes;

d) les eaux de ruissellement et les eaux pluviales lorsqu'elles sont mélangées aux eaux-vannes. (*wastewater*)

eaux-vannes Eaux souillées provenant d'appareils sanitaires et contenant des matières fécales ou de l'urine d'origine humaine. (*blackwater*)

effluent Sont assimilées à un effluent, les eaux usées rejetées à partir d'un système d'assainissement. (*effluent*)

égout sanitaire Égout conçu pour recueillir les eaux usées visées à l'un ou l'autre des alinéas a) à c) de la définition *eaux usées* ou à une combinaison de celles-ci. (*sanitary sewer*)

égout unitaire Égout conçu pour recueillir les eaux pluviales et les eaux de ruissellement afin qu'elles se mélangent aux eaux usées visées à l'un ou l'autre des alinéas a) à c) de la définition *eaux usées* ou à une combinaison de celles-ci. (*combined sewer*)

espèce aquatique S'entend notamment d'une espèce aquatique au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*. (*aquatic species*)

espèce protégée S'agissant d'une espèce sauvage au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*:

a) une espèce en péril au sens du paragraphe 2(1) de cette loi ou une espèce inscrite à l'annexe 1 de cette loi;

b) une espèce qui bénéficie d'un régime de protection ou qui est classée comme une espèce en voie de disparition ou une espèce menacée au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, en vertu d'une loi d'une province. (*protected species*)

letalité aiguë S'agissant d'un effluent, la capacité de provoquer, à l'état non dilué, la mort de plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont exposées pendant une période de quatre-vingt-seize heures. (*acutely lethal*)

Loi La *Loi sur les pêches*. (*Act*)

matières en suspension Matières solides dans l'effluent retenues sur un papier filtre ayant des pores d'au plus 2,0 micromètres (μm). (*suspended solids*)

protected species means a wildlife species as defined in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act* that is

- (a) a species at risk as defined in subsection 2(1) of that Act or is a species that is listed in Schedule 1 to that Act; or
- (b) a species that is protected, or classified as an endangered species or a threatened species as defined in subsection 2(1) of that Act, under the laws of a province. (*espèce protégée*)

quarter, in respect of a year, means any of the four periods of three months that begin on the first day of January, April, July and October. (*trimestre*)

Reference Method EPS 1/RM/13 means the *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Rainbow Trout* (EPS 1/RM/13 Second Edition), December 2000 with May 2007 amendments, published by the Department of the Environment, as amended from time to time. (*Méthode de Référence SPE 1/RM/13*)

sanitary sewer means a sewer that is designed to collect wastewater referred to in any of paragraphs (a) to (c) of the definition *wastewater* or any combination of wastewater referred to in those paragraphs. (*égout sanitaire*)

suspended solids means any solid matter contained in effluent that is retained on a filter of 2.0 micrometre (μm) or smaller pore size. (*matières en suspension*)

total residual chlorine means the sum of free chlorine and combined chlorine, including inorganic chloramines. (*chlore résiduel total*)

wastewater means

- (a) blackwater;
- (b) greywater that is mixed with blackwater;
- (c) used water — other than blackwater and greywater — from an industrial, commercial or institutional facility that is mixed with blackwater; or
- (d) surface runoff and stormwater that is mixed with blackwater. (*eaux usées*)

wastewater system means any work or undertaking, at least part of which is located on land, that is used for the collection and deposit of wastewater, whether or not the wastewater is treated, and includes a site that contains a wastewater lagoon. (*système d'assainissement*)

matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée ou matières exerçant une DBOC Matières carbonées qui consomment de l'oxygène dissous dans l'eau par oxydation biochimique. (*carbonaceous biochemical oxygen demanding matter or CBOD matter*)

méthode de référence SPE 1/RM/13 Le document intitulé *Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluents chez la truite arc-en-ciel* (SPE 1/RM/13 Deuxième édition), décembre 2000 (avec modifications de mai 2007), publié par le ministère de l'Environnement, avec ses modifications successives. (*Reference Method EPS 1/RM/13*)

mois précédent À l'égard d'une période donnée et d'un système d'assainissement, le mois au cours duquel un effluent a été rejeté à partir du point de rejet final et qui est le plus rapproché de cette période. (*previous month*)

point de débordement Tout point de rejet d'un système d'assainissement à partir duquel un trop-plein d'eaux usées peut être rejeté et au-delà duquel la qualité des eaux usées, avant leur rejet comme effluent dans des eaux ou autres lieux, n'est plus assujettie au contrôle du propriétaire ou de l'exploitant. (*overflow point*)

point d'entrée À l'égard du point de rejet final ou d'un point de débordement d'un système d'assainissement :

- a) soit le point où l'effluent est rejeté dans les eaux fréquentées par les poissons à partir du point de rejet final ou d'un point de débordement, selon le cas;
- b) soit tout point où l'effluent pénètre dans ces eaux du lieu où il a été rejeté à partir du point de rejet final ou d'un point de débordement, selon le cas. (*point of entry*)

point de rejet final Le point du système d'assainissement, autre qu'un point de débordement, au-delà duquel la qualité des eaux usées, avant leur rejet comme effluent dans des eaux ou autres lieux, n'est plus assujettie au contrôle du propriétaire ou de l'exploitant. (*final discharge point*)

procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50 Le document intitulé *Procédure de stabilisation du pH pendant un essai de létalité aiguë d'un effluent d'eau usée chez la truite arc-en-ciel* (SPE 1/RM/50), mars 2008, publié par le ministère de l'Environnement, avec ses modifications successives. (*Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50*)

système d'assainissement Ouvrage ou entreprise dont au moins une partie est située sur la terre ferme et servant à la collecte et au rejet des eaux usées, avec ou sans traitement, y compris un site sur lequel se trouve un étang de traitement des eaux usées. (*wastewater system*)

temps de rétention hydraulique S'agissant d'un système d'assainissement, la période moyenne au cours de laquelle les eaux usées y sont retenues pour y être traitées. (*hydraulic retention time*)

trimestre Période de trois mois commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre de l'année en cause. (*quarter*)

trimestre précédent À l'égard d'une période donnée et d'un système d'assainissement, le trimestre au cours duquel un effluent a été rejeté à partir du point de rejet final et qui est le plus rapproché de cette période. (*previous quarter*)

Application

Application

2 (1) These Regulations apply in respect of a wastewater system that, when it deposits effluent via its final discharge point, deposits a deleterious substance prescribed in section 5 in water or a place referred to in subsection 36(3) of the Act and that

- (a)** is designed to collect an average daily volume of 100 m³ or more of influent; or
- (b)** during any calendar year, collects an average daily volume of 100 m³ or more of influent.

Annual exceptions

(2) Despite paragraph (1)(a), these Regulations do not, for the subsequent calendar year, apply in respect of a wastewater system referred to in that paragraph that, during a calendar year, collected an average daily volume of less than 100 m³ of influent.

Non-application — areas

(3) These Regulations do not apply in respect of a wastewater system located

- (a)** in the Northwest Territories;
- (b)** in Nunavut; or
- (c)** north of the 54th parallel in Quebec or Newfoundland and Labrador.

Champ d'application

Application

2 (1) Le présent règlement s'applique à l'égard de tout système d'assainissement qui, lors du rejet d'un effluent à partir du point de rejet final, rejette une substance nocive désignée à l'article 5 dans des eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi, et qui, selon le cas :

- a)** est conçu pour recueillir un volume journalier moyen d'eau moins 100 m³ d'affluent;
- b)** recueille, au cours d'une année civile donnée, un tel volume journalier moyen.

Exception annuelle

(2) Malgré l'alinéa (1)a), si au cours d'une année civile donnée, le système d'assainissement visé à cet alinéa a recueilli un volume journalier moyen inférieur à 100 m³ d'affluent, le présent règlement ne s'applique pas à l'égard de ce système pendant l'année civile subséquente.

Non-application — régions

(3) Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des systèmes d'assainissement situés :

- a)** dans les Territoires du Nord-Ouest;
- b)** au Nunavut;
- c)** au nord du 54^e parallèle au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Non-application — industrial, commercial or institutional influent

(4) These Regulations do not apply in respect of a wastewater system that is located on the site of an industrial, commercial or institutional facility if the wastewater system is designed to collect influent whose volume consists of less than 50% blackwater and greywater combined.

Non-application — pulp and paper mills

(5) These Regulations do not apply in respect of a mill as defined in section 2 of the *Pulp and Paper Effluent Regulations*.

Types of wastewater systems

3 For the purpose of these Regulations, there are two types of wastewater systems, as follows:

(a) an intermittent wastewater system, namely, one with a hydraulic retention time of at least 90 days that deposits effluent via its final discharge point during at most four periods per calendar year, each of which is separated from every other period by at least seven clear days during which no deposit occurs; and

(b) a continuous wastewater system, namely, any wastewater system other than an intermittent wastewater system.

Consolidated wastewater systems

4 (1) If an owner of at least 10 wastewater systems — none of which treats its wastewater in a manner that would permit the deposit of effluent via its final discharge point that meets the condition set out in paragraph 6(1)(a) or (b) (referred to in these Regulations as an “original wastewater system”) — plans to consolidate those original wastewater systems into one or more wastewater systems (referred to in these Regulations as a “planned consolidated wastewater system”), the original wastewater systems that constitute each of those planned consolidated wastewater systems are, on the receipt by an authorization officer of a consolidation plan referred to in subsection (3), deemed to be a single wastewater system (referred to in these Regulations as a “fictional consolidated wastewater system”).

Final discharge point

(2) The final discharge point for each fictional consolidated wastewater system is deemed to be the final discharge point of the original wastewater system — among all of the original wastewater systems that constitute that fictional consolidated wastewater system — that is

Non-application — affluent industriel, commercial ou institutionnel

(4) Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des systèmes d'assainissement situés sur l'emplacement d'installations industrielles, commerciales ou institutionnelles et qui sont conçus pour recueillir des affluents dont moins de 50 % du volume est constitué d'une combinaison d'eaux-vannes et d'eaux grises.

Non-application — fabriques de pâtes et papier

(5) Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des fabriques au sens de l'article 2 du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papier*.

Catégories de systèmes d'assainissement

3 Pour l'application du présent règlement, les systèmes d'assainissement appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

a) les systèmes d'assainissement intermittents, soit ceux dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins quatre-vingt-dix jours et qui rejettent un effluent à partir de leur point de rejet final au cours d'un maximum de quatre périodes séparées par un intervalle sans rejet d'au moins sept jours francs au cours d'une année civile donnée;

b) les systèmes d'assainissement en continu, soit les systèmes d'assainissement autre que les systèmes d'assainissement intermittents.

Regroupement de systèmes d'assainissement

4 (1) Dans le cas du regroupement projeté, par leur propriétaire, en un ou plusieurs systèmes d'assainissement fusionnés (ci-après appelé « système projeté ») d'au moins dix systèmes d'assainissement qui ne traitent pas les eaux usées de façon à lui permettre de rejeter à partir de chacun des points de rejet final un effluent satisfaisant aux conditions prévues aux alinéas 6(1)a) ou b) (chaque système étant ci-après appelé « système existant »), les systèmes existants qui composent chaque système projeté sont, sur réception par l'agent d'autorisation du plan de regroupement visé au paragraphe (3), réputés être un seul système d'assainissement (ci-après appelé « système fictif »).

Point de rejet final

(2) Le point de rejet final du système fictif est réputé être celui du système existant — parmi ceux qui le composent — à l'égard duquel le nombre de points alloués selon le tableau de l'annexe 2 est le plus élevé.

allocated the greatest number of points under the table to Schedule 2.

Consolidation plan

(3) The consolidation plan must contain the following information:

- (a) a description of the modifications to be made to each of the original wastewater systems so that the effluent deposited via the final discharge point for the planned consolidated wastewater system is not acutely lethal and meets the conditions for authorization set out in paragraphs 6(1)(a) and (b), along with a schedule for implementation of the plan;
- (b) a statement identifying the final discharge point of each of the original wastewater systems that are, under the plan, to be eliminated, including the information referred to in paragraph 18(1)(e) for each of those final discharge points; and
- (c) the information referred to in paragraphs 18(1)(f) and (g) in respect of the final discharge point and the overflow points for the planned consolidated wastewater system.

PART 1

Authorization to Deposit

Effluent Containing Deleterious Substances

Prescribed deleterious substances

5 For the purpose of the definition *deleterious substance* in subsection 34(1) of the Act, the following substances or classes of substances are prescribed as deleterious substances:

- (a) carbonaceous biochemical oxygen demanding matter;
- (b) suspended solids;
- (c) total residual chlorine; and
- (d) un-ionized ammonia.

Authorization to deposit

6 (1) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of a wastewater system may — during a given calendar year, quarter or month, determined in accordance with subsection (2) — deposit or

Plan de regroupement

(3) Le plan de regroupement comporte les renseignements suivants :

- (a) une description des modifications à apporter à chacun des systèmes existants de manière que l'effluent rejeté à partir du point de rejet final du système projeté ne présente pas de létalité aiguë et satisfasse aux conditions visées aux alinéas 6(1)a) et b) ainsi qu'un échéancier pour la réalisation de ce plan;
- (b) une mention du point de rejet final de chacun des systèmes existants qui, selon le plan, seront éliminés et les renseignements visés au sous-alinéa 18(1)e) à l'égard de chacun de ces points;
- (c) les renseignements visés aux alinéas 18(1)f) et g) à l'égard, respectivement, du point de rejet final et des points de débordement du système projeté.

PARTIE 1

Autorisation de rejeter

Effluents contenant des substances nocives

Substances nocives désignées

5 Pour l'application de la définition de *substance nocive* au paragraphe 34(1) de la Loi, sont désignées comme substances nocives les substances ou les catégories de substances suivantes :

- (a) les matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée;
- (b) les matières en suspension;
- (c) le chlore résiduel total;
- (d) l'ammoniac non ionisé.

Autorisation de rejeter

6 (1) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement peut rejeter, au cours d'une année civile, d'un trimestre ou d'un mois donné selon le cas prévu au

permit the deposit of effluent that contains any of the deleterious substances prescribed in section 5 via the system's final discharge point in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act if the effluent is not acutely lethal as determined in accordance with section 15 and if — during the previous calendar year, previous quarter or previous month, determined in accordance with subsection (2) — the effluent met the following conditions:

- (a)** the average carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of CBOD matter in the effluent did not exceed 25 mg/L;
- (b)** the average concentration of suspended solids in the effluent did not exceed 25 mg/L;
- (c)** the average concentration of total residual chlorine in the effluent did not exceed 0.02 mg/L, if chlorine, or one of its compounds, was used in the treatment of wastewater; and
- (d)** the maximum concentration of un-ionized ammonia in the effluent was less than 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N), at $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$.

Averaging period

(2) The averages referred to in paragraphs (1)(a) to (c) and the maximum referred to in paragraph (1)(d) must be determined on the following basis:

- (a)** each calendar year, if the average daily volume of effluent deposited via the final discharge point during the previous calendar year was
 - (i)** less than or equal to 17 500 m³, for an intermittent wastewater system, or
 - (ii)** less than or equal to 2 500 m³, for a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days;
- (b)** each quarter, if the average daily volume of effluent deposited via the final discharge point during the previous calendar year was
 - (i)** greater than 2 500 m³ and less than or equal to 17 500 m³, for a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days, and
 - (ii)** less than or equal to 17 500 m³, for any other continuous wastewater system; and

paragraphe (2), un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5 dans les eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi à partir du point de rejet final de ce système — ou en permettre le rejet — si l'effluent ne présente pas de létalité aiguë, selon la détermination effectuée conformément à l'article 15, et si, au cours de l'année civile précédente, du trimestre précédent ou du mois précédent, selon le cas prévu au paragraphe (2), l'effluent satisfaisait aux conditions suivantes :

- a)** la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une DBOC dans l'effluent ne dépassait pas 25 mg/L;
- b)** la concentration moyenne de matières en suspension dans l'effluent ne dépassait pas 25 mg/L;
- c)** la concentration moyenne de chlore résiduel total dans l'effluent ne dépassait pas 0,02 mg/L, si du chlore ou l'un de ses composés a été utilisé lors du traitement des eaux usées;
- d)** la concentration maximale d'ammoniac non ionisé dans l'effluent était inférieure à 1,25 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N), à $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$.

Périodes de calcul

(2) Les moyennes visées aux alinéas (1)a) à c) et le maximum visé à l'alinéa (1)d) sont déterminés :

- a)** sur la base d'une année civile, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l'année civile précédente ne dépassait pas :
 - (i)** 17 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement intermittent,
 - (ii)** 2 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours;
- b)** sur une base trimestrielle, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l'année civile précédente était :
 - (i)** supérieur à 2 500 m³ mais d'au plus 17 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours,
 - (ii)** d'au plus 17 500 m³, dans le cas de tout autre système d'assainissement en continu;

(c) each month, if the average daily volume of effluent deposited via the final discharge point during the previous calendar year was greater than 17 500 m³.

Determination of averages and maximum

(3) The averages referred to in paragraphs (1)(a) and (b) and the maximum referred to in paragraph (1)(d) must be determined

(a) for an intermittent wastewater system, based on samples of effluent referred to in subsections 10(1) and, if applicable, 10(5), in accordance with subsection 10(4); and

(b) for a continuous wastewater system, based on samples of effluent referred to in, as the case may be subsection 10(2) or (3) and, if applicable, subsection 10(5), in accordance with subsection 10(4).

Determinations for additional samples

(4) A determination made under subsection 10(4) or (5), as the case may be, for any sample beyond the number of samples required under subsection 10(1), (2) or (3) must, if that determination were made by an accredited laboratory referred to in section 16, be included when determining an average or the maximum under subsection (3).

Determination of SS average during July, August, September or October

(5) For an intermittent wastewater system or a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days, the determination of the average referred to in paragraph (1)(b) is not to take into account the result of any determination of the concentration of suspended solids in a sample of effluent referred to in paragraph 10(4)(b) that was taken during the month of July, August, September or October, if that result is greater than 25 mg/L.

When SS average is deemed to be 0 mg/L

(6) If subsection (5) applies to every sample referred to in paragraph (3)(a) that is used to determine the average referred to in paragraph (1)(b), that average is deemed to be 0 mg/L.

Conditions

(7) The authorization granted to an owner or operator under subsection (1) is conditional on the owner or operator

c) sur une base mensuelle, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l'année civile précédente dépassait 17 500 m³.

Détermination des moyennes et du maximum

(3) Les moyennes visées aux alinéas (1)a) et b) et le maximum visé à l'alinéa (1)d) sont déterminés :

a) à partir des échantillons d'effluent visés au paragraphe 10(1) et, le cas échéant, au paragraphe 10(5) conformément au paragraphe 10(4), dans le cas d'un système d'assainissement intermittent;

b) à partir des échantillons d'effluent visés, selon le cas, aux paragraphes 10(2) ou (3) et, le cas échéant, au paragraphe 10(5) conformément au paragraphe 10(4), dans le cas d'un système d'assainissement en continu.

Déterminations d'échantillons additionnels

(4) La détermination des moyennes et du maximum effectuée conformément au paragraphe (3) tient compte des résultats de la détermination, par un laboratoire visé à l'article 16, des éléments prévus aux paragraphes 10(4) ou (5), selon le cas, pour tout échantillon en sus du nombre exigé aux paragraphes 10(1), (2) ou (3).

Détermination de la moyenne de MES durant le mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre

(5) Dans le cas d'un système d'assainissement intermittent ou d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours, la détermination de la moyenne visée au paragraphe (1)b) ne tient pas compte du résultat de la détermination de la concentration de matières en suspension dans un échantillon d'effluent visé à l'alinéa 10(4)b) provenant d'un échantillon prélevé durant le mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre si elle dépasse 25 mg/L.

Concentration moyenne de MES — à 0 mg/L

(6) Si le paragraphe (5) s'applique à tous les échantillons visés à l'alinéa (3)a) utilisés pour déterminer la moyenne visée à l'alinéa (1)b), cette moyenne est réputée équivaloir à 0 mg/L.

Conditions

(7) Le propriétaire ou l'exploitant ne peut se prévaloir de l'autorisation que lui confère le paragraphe (1) que s'il respecte les conditions suivantes :

- (a)** determining the average daily volume of effluent deposited annually via the final discharge point in accordance with section 7;
- (b)** for an intermittent wastewater system, either installing, maintaining and calibrating the monitoring equipment referred to in subparagraph 7(2)(a)(i) in accordance with section 9 or establishing a method of estimation referred to in subparagraph 7(2)(a)(ii) in accordance with subsection 7(4) and maintaining it;
- (c)** for a continuous wastewater system, installing, maintaining and calibrating the monitoring equipment referred to in subparagraph 7(2)(b)(i) or (ii), as the case may be, in accordance with section 9;
- (d)** monitoring effluent in accordance with sections 10 and 11 and sending a monitoring report in accordance with section 19;
- (e)** keeping the record required under section 17;
- (f)** sending an identification report in accordance with section 18; and
- (g)** sending the overflow report, if applicable, required under section 20 in accordance with subsections 19(4) and (5).

Volume of Effluent

Average daily volume deposited annually

7 (1) The owner or operator of a wastewater system must, for each calendar year, calculate the average daily volume of effluent deposited via the system's final discharge point by

- (a)** determining, in accordance with subsection (2), for each day during that calendar year when effluent was deposited, the volume of effluent deposited via the final discharge point, expressed in m³;
- (b)** calculating the sum of the daily volumes of effluent referred to in paragraph (a); and
- (c)** dividing that sum by the number of days in that calendar year.

Daily volumes

(2) The volume of effluent during each day referred to in paragraph (1)(a) must be determined

- (a)** for an intermittent wastewater system,
 - (i)** by using monitoring equipment referred to in section 9 that provides

- a)** déterminer le volume journalier moyen d'effluent rejeté annuellement à partir du point de rejet final conformément à l'article 7;
- b)** s'agissant d'un système d'assainissement intermittent, installer, entretenir, établir l'équipement de surveillance visé au sous-alinéa 7(2)a)(i) conformément à l'article 9 ou élaborer la méthode d'estimation visée au sous-alinéa 7(2)a)(ii) conformément au paragraphe 7(4) et l'entretenir;
- c)** s'agissant d'un système d'assainissement en continu, installer, entretenir, établir l'équipement de surveillance visé, selon le cas, aux sous-alinéas 7(2)b)(i) ou (ii) conformément à l'article 9;
- d)** assurer la surveillance de l'effluent, conformément aux articles 10 et 11, et transmettre le rapport de surveillance conformément à l'article 19;
- e)** tenir le registre visé à l'article 17;
- f)** transmettre le rapport d'identification conformément à l'article 18;
- g)** le cas échéant, transmettre le rapport de surverses visé à l'article 20 conformément aux paragraphes 19(4) et (5).

Volume d'effluent

Volume journalier moyen rejeté annuellement

7 (1) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement détermine le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final pour chaque année civile :

- a)** en déterminant, conformément au paragraphe (2), pour chaque jour de l'année civile en cause au cours duquel un effluent a été rejeté, le volume d'effluent rejeté à partir de ce point, exprimé en m³;
- b)** en additionnant les volumes journaliers d'effluent visés à l'alinéa a);
- c)** en divisant la somme obtenue par le nombre de jours compris dans cette année civile.

Volume journalier

(2) Le volume d'effluent rejeté pour chaque jour visé à l'alinéa (1)a) est déterminé :

- a)** s'agissant d'un système d'assainissement intermittent :

- (A)** a continuous measure of the volume of influent, or effluent deposited via the final discharge point, during that day, or
- (B)** a measure of the rate of flow of the influent or that effluent upon which that daily volume may be estimated, or
- (ii)** by using a method of estimation in accordance with subsection (4);
- (b)** for a continuous wastewater system, by using monitoring equipment referred to in section 9 that provides
- (i)** a continuous measure of the volume of influent, or effluent deposited via the final discharge point, during that day, if the average daily volume of effluent deposited via the final discharge point during the previous calendar year was more than 2 500 m³, and
- (ii)** a continuous measure of that volume or a measure of the rate of flow of that influent or effluent upon which that daily volume of effluent may be estimated, in any other case.

Estimate of daily volume based on measured rate of flow

(3) The estimation of the volume of effluent deposited during a day referred to in paragraph (1)(a) based on a measured rate of flow, referred to in clause (2)(a)(i)(B) or subparagraph (2)(b)(ii), is to be done as follows:

- (a)** measure the rate of flow of influent, or effluent deposited via the final discharge point, in any chosen unit of volume for any chosen unit of time; and
- (b)** calculate that volume based on that rate of flow for the duration of the deposits of effluent made on that day and, if applicable, convert it to m³.

Method of estimation — intermittent wastewater systems

(4) The owner or operator of an intermittent wastewater system who has established a method of estimation of the volume of effluent must ensure that it is based on generally accepted engineering practices and use it to estimate the daily volume of effluent deposited via the final discharge point with a margin of error of ±15%.

(i) au moyen de l'équipement de surveillance visé à l'article 9, lequel fournit :

(A) soit une mesure en continu du volume de l'affluent ou de l'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de ce jour,

(B) soit une mesure du débit de l'affluent ou de l'effluent rejeté à partir de laquelle une estimation du volume journalier peut être effectuée,

(ii) au moyen d'une méthode d'estimation conforme au paragraphe (4);

b) s'agissant d'un système d'assainissement en continu, au moyen de l'équipement de surveillance visé à l'article 9, lequel fournit :

(i) une mesure en continu du volume de l'affluent ou de l'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de ce jour, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l'année civile précédente dépassait 2 500 m³,

(ii) une mesure en continu du volume de l'affluent ou de l'effluent rejeté au cours de ce jour ou une mesure du débit de l'affluent ou de l'effluent rejeté à partir de laquelle une estimation du volume journalier peut être effectuée, dans les autres cas.

Estimation du volume journalier fondée sur la mesure du débit

(3) L'estimation du volume d'effluent rejeté au cours d'un jour visé à l'alinéa (1)a) fondée sur la mesure du débit de l'affluent ou de l'effluent visée à la division (2)a)(i)(B) ou au sous-alinéa (2)b)(ii) est effectuée de la façon suivante :

a) le débit de l'affluent ou de l'effluent rejeté à partir du point de rejet final est mesuré selon une unité choisie de volume par une unité choisie de temps;

b) le volume est calculé à partir de ce débit selon la durée du rejet effectué au cours de ce jour et est converti en m³, s'il y a lieu.

Méthode d'estimation — système d'assainissement intermittent

(4) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement intermittent qui a élaboré une méthode d'estimation du volume d'effluent veille à ce qu'il soit conforme aux pratiques d'ingénierie généralement reconnues et l'utilise de manière à permettre une estimation du volume journalier d'effluent rejeté selon une marge d'erreur de ± 15 %.

Default measurement

8 (1) If the average daily volume of effluent deposited via the final discharge point of a wastewater system for a previous calendar year cannot be determined under paragraph 7(2)(a) or (b), as the case may be, that average daily volume must be determined on the basis of the system's average design rate of flow of influent.

One-time use of default measurement

(2) If subsection (1) has been applied in respect of a wastewater system for a calendar year, it is not to be applied in respect of the wastewater system for any subsequent calendar year.

Monitoring

Monitoring Equipment

Requirements

9 (1) The owner or operator of a continuous wastewater system must — by January 1, 2013 — have installed monitoring equipment that provides

(a) a continuous measure of the volume of influent or effluent, if, during the previous calendar year, the average daily volume of effluent deposited via the system's final discharge point determined in accordance with section 7 or 8, as the case may be, was more than 2 500 m³; and

(b) either a continuous measure of the volume of the influent or effluent or a measure of the rate of flow of the influent or effluent, if, during the previous calendar year, the average daily volume of effluent deposited via the system's final discharge point determined in accordance with section 7 or 8, as the case may be, was 2 500 m³ or less.

Maintenance and calibration

(2) The owner or operator of a wastewater system who has installed monitoring equipment must maintain and calibrate that equipment so that it may be used to determine the volume of effluent deposited via the final discharge point in accordance with, as the case may be, subparagraph 7(2)(a)(i) or paragraph 7(2)(b).

Frequency of calibration

(3) The owner or operator must calibrate the monitoring equipment at least once in every calendar year and at least five months after a previous calibration.

Mesure par défaut

8 (1) Si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final d'un système d'assainissement pour une année civile précédente ne peut être déterminé conformément à l'alinéa 7(2)a) ou b), selon le cas, il est déterminé à partir du débit de conception moyen d'affluent de ce système.

Utilisation unique de la mesure par défaut

(2) Dans le cas où le volume journalier moyen d'effluent rejeté annuellement à partir du point de rejet final d'un système d'assainissement a été déterminé conformément au paragraphe (1) à l'égard d'une année civile donnée, il ne peut être déterminé conformément à ce paragraphe à l'égard des années civiles subséquentes.

Surveillance

Équipement de surveillance

Exigences

9 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement en continu installe, au plus tard le 1^{er} janvier 2013, un équipement de surveillance qui fournit l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) une mesure en continu du volume de l'affluent ou de l'effluent si, au cours de l'année civile précédente, le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final de ce système, déterminé conformément aux articles 7 ou 8, selon le cas, dépassait 2 500 m³;

b) une mesure en continu du volume de l'affluent ou de l'effluent ou une mesure du débit de l'affluent ou de l'effluent si, au cours de l'année civile précédente, le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final de ce système, déterminé conformément aux articles 7 ou 8, selon le cas, ne dépassait pas 2 500 m³.

Entretien et étalonnage

(2) Tout équipement de surveillance installé est entretenu et étalonné de manière à permettre la détermination du volume d'effluent rejeté à partir du point de rejet final conformément au sous-alinéa 7(2)a)(i) ou à l'alinéa 7(2)b), selon le cas.

Fréquence d'étalonnage

(3) L'équipement de surveillance est étalonné au moins une fois par année civile et à au moins cinq mois d'intervalle.

Accuracy

(4) The monitoring equipment must determine the volume or rate of flow with a margin of error of $\pm 15\%$.

Composition of the Effluent

Taking of samples — intermittent wastewater system

10 (1) The owner or operator of an intermittent wastewater system must, during each period referred to in paragraph 3(a), take at the system's final discharge point a grab or composite sample of effluent at the following minimum frequency:

- (a)** if the period is more than 30 days, every two weeks but at least seven days after any other sample; and
- (b)** in any other case, once.

Taking of samples — continuous wastewater system

(2) The owner or operator of a continuous wastewater system that — during the previous calendar year in respect of the calendar year, quarter or month in question — deposited via the system's final discharge point an average daily volume of effluent set out in column 1 of the table to this subsection must, for that calendar year, quarter or month, take at the final discharge point a sample of effluent of the type set out in column 2 at the minimum frequency set out in column 3.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Average Daily Volume Deposited Annually (m^3)	Type of Sample to be Taken	Minimum Sampling Frequency
1	$\le 2\,500$	Grab or composite	Monthly but at least 10 days after any other sample
2	$> 2\,500$ and $\le 17\,500$	Composite	Every two weeks but at least seven days after any other sample
3	$> 17\,500$ and $\le 50\,000$	Composite	Weekly but at least five days after any other sample
4	$> 50\,000$	Composite	Three days per week but at least one day after any other sample

Exactitude

(4) L'équipement de surveillance doit permettre de déterminer le volume ou le débit selon une marge d'erreur de $\pm 15\%$.

Composition de l'effluent

Prélèvements d'échantillons — système intermittent

10 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement intermittent prélève au point de rejet final de ce système, au cours de chaque période visée à l'alinéa 3a), un échantillon instantané ou composite de l'effluent selon la fréquence minimale suivante :

- a)** dans le cas d'une période de plus de trente jours, à toutes les deux semaines et à au moins sept jours d'intervalle;
- b)** dans les autres cas, une fois par période.

Prélèvements d'échantillons — système en continu

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement en continu qui, au cours de l'année civile précédant l'année civile, le trimestre ou le mois en cause, a rejeté, à partir du point de rejet final de ce système, le volume journalier moyen d'effluent prévu à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe prélève à ce point de rejet final, au cours de cette année civile, de ce trimestre ou de ce mois, un échantillon de l'effluent du type prévu à la colonne 2, selon la fréquence minimale d'échantillonnage prévue à la colonne 3.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Volume journalier moyen rejeté annuellement (m^3)	Type d'échantillon à prélever	Fréquence minimale d'échantillonnage
1	$\le 2\,500$	Instantané ou composite	Tous les mois, à au moins dix jours d'intervalle
2	$> 2\,500$ et $\le 17\,500$	Composite	Toutes les deux semaines, à au moins sept jours d'intervalle
3	$> 17\,500$ et $\le 50\,000$	Composite	Toutes les semaines, à au moins cinq jours d'intervalle
4	$> 50\,000$	Composite	Trois jours par semaine, à au moins un jour d'intervalle

Sampling and frequency for certain continuous systems

(3) Despite subsection (2), the owner or operator of a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days must

(a) take a grab or composite sample; and

(b) reduce the minimum sampling frequency to quarterly, but at least 60 days after any other sample was taken, if the system deposited via its final discharge point an average daily volume of less than or equal to 2500 m³ of effluent during the previous calendar year referred to in subsection (2).

Determination of certain deleterious substances

(4) The owner or operator must, for each sample taken under subsection (1), (2) or (3), determine, or cause the determination of

(a) the carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of CBOD matter in the effluent, in accordance with section 12; and

(b) the concentration of suspended solids in the effluent, in accordance with section 13.

Before July 1, 2014 — additional determination

(5) Until July 1, 2014, the owner or operator must, for each sample taken under subsection (1), (2) or (3), determine, or cause the determination of, the concentration of un-ionized ammonia in the effluent, in accordance with the formula and a test method referred to in section 14.

Acute Lethality Testing

Taking samples

11 (1) The owner or operator of a wastewater system that — during the previous calendar year in respect of the calendar year, quarter or month in question — deposited via the system's final discharge point an average daily volume of effluent set out in column 1 of the table to this subsection must, for that calendar year, quarter or month, take at the final discharge point a grab sample of effluent at the minimum frequency set out in column 2.

Type d'échantillon et fréquence pour certains systèmes d'assainissement continus

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours, le propriétaire ou l'exploitant :

a) préleve un échantillon de type composite ou instantané;

b) réduit la fréquence minimale d'échantillonnage à une fréquence trimestrielle, à au moins soixante jours d'intervalle, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final du système au cours de l'année civile précédente visée à ce paragraphe ne dépassait pas 2 500 m³.

Détermination de certaines substances nocives

(4) Le propriétaire ou l'exploitant détermine, ou fait déterminer, à l'égard de chaque échantillon prélevé conformément aux paragraphes (1), (2) ou (3), les éléments suivants :

a) la demande biochimique en oxygène de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une DBOC dans l'effluent, conformément à l'article 12;

b) la concentration de matières en suspension dans l'effluent, conformément à l'article 13.

Avant le 1^{er} juillet 2014 — détermination additionnelle

(5) Jusqu'au 1^{er} juillet 2014, le propriétaire ou l'exploitant détermine, ou fait déterminer, à l'égard de chaque échantillon prélevé conformément aux paragraphes (1), (2) ou (3), la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'effluent, selon la formule et la méthode prévues à l'article 14.

Détermination de la létalité aiguë

Prélèvements d'échantillons

11 (1) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement qui, au cours de l'année civile précédant l'année civile, le trimestre ou le mois en cause, a rejeté, à partir du point de rejet final de ce système, le volume journalier moyen d'effluent prévu à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe prélève à ce point de rejet final, au cours de cette année civile, de ce trimestre ou de ce mois, un échantillon instantané de l'effluent, selon la fréquence minimale d'échantillonnage prévue à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Average Daily Volume Deposited Annually (m ³)	Column 2 Minimum Sampling Frequency
1	> 2 500 and ≤ 50 000	Quarterly but at least 60 days after any other sample
2	> 50 000	Monthly but at least 21 days after any other sample

Acute lethality

(2) The owner or operator must, for each sample taken under subsection (1), determine, or cause the determination of, whether or not it is acutely lethal in accordance with section 15.

Additional test

(3) If a sample is determined to be acutely lethal in accordance with section 15, the owner or operator must take a grab sample twice a month, but at least seven days after any previous sample, and determine, or cause the determination of, whether or not it is acutely lethal in accordance with section 15.

Consecutive samples — not acutely lethal

(4) If three consecutive samples are, under subsection (3), determined not to be acutely lethal, subsections (1) and (2) apply to subsequent samples.

Subsequent samples

(5) For greater certainty, subsection (3) applies to any subsequent sample referred to in subsection (4) that is determined to be acutely lethal when tested under subsection (2).

Change in sampling frequency

(6) The minimum sampling frequency set out in column 2 of the table to subsection (1) is reduced

(a) for item 1, to yearly, but at least six months after any other sample, if samples were taken under subsection (1) for each of four consecutive quarters and those samples were tested under subsection (2) and determined not to be acutely lethal; and

(b) for item 2, to quarterly, but at least 60 days after any other sample, if samples were taken under

TABLEAU

Article	Colonne 1 Volume journalier moyen rejeté annuellement (m ³)	Colonne 2 Fréquence minimale d'échantillonnage
1	> 2 500 et ≤ 50 000	Tous les trimestres, à au moins soixante jours d'intervalle
2	> 50 000	Tous les mois, à au moins vingt et un jours d'intervalle

Létalité aiguë

(2) Le propriétaire ou l'exploitant détermine, ou fait déterminer, à l'égard de chaque échantillon prélevé conformément au paragraphe (1), sa létalité aiguë, conformément à l'article 15.

Essais additionnels

(3) S'il est établi, conformément à l'article 15, qu'un échantillon présente une létalité aiguë, le propriétaire ou l'exploitant préleve un échantillon instantané deux fois par mois, à au moins sept jours d'intervalle, et détermine, ou fait déterminer, sa létalité aiguë conformément à cet article.

Échantillons consécutifs ne présentant pas de létalité aiguë

(4) Dans le cas où il est établi, à la suite de trois essais consécutifs effectués conformément au paragraphe (3), que l'échantillon en cause ne présente pas de létalité aiguë, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux échantillons subséquents.

Échantillons subséquents

(5) Il est entendu que le paragraphe (3) s'applique à tout échantillon subséquent visé au paragraphe (4) dont la létalité aiguë a été établie à la suite d'un essai effectué conformément au paragraphe (2).

Changement de fréquence d'échantillonnage

(6) S'il est établi que les échantillons prélevés conformément au paragraphe (1) ne présentent pas de létalité aiguë à la suite d'un essai effectué conformément au paragraphe (2), la fréquence minimale d'échantillonnage prévue à la colonne 2 du tableau du paragraphe (1) est réduite :

a) dans le cas de l'article 1 du tableau, à une fréquence annuelle, à au moins six mois d'intervalle, si les échantillons en cause ont été prélevés au cours de quatre trimestres consécutifs;

subsection (1) for each of 12 consecutive months and those samples were tested under subsection (2) and determined not to be acutely lethal.

Test Methods

CBOD matter

12 The demand due to the quantity of carbonaceous biochemical oxygen demanding matter in the effluent must be determined in accordance with a five-day biochemical oxygen demand test with nitrification inhibition.

Suspended solids

13 The concentration of suspended solids in the effluent must be determined in accordance with a total suspended solids test.

Un-ionized ammonia

14 (1) The concentration of un-ionized ammonia in the effluent must be determined in accordance with the following formula:

$$\text{total ammonia} \times \frac{1}{1 + 10^{9.56 - \text{pH}}}$$

where

total ammonia is the concentration of total ammonia — namely, un-ionized ammonia (NH_3) plus ionized ammonia (NH_4^+) — determined in accordance with subsection (2), expressed in mg/L as nitrogen (N); and

pH is the pH of the effluent adjusted to $15^\circ\text{C} \pm 1^\circ\text{C}$ and determined in accordance with subsection (3).

Concentration of total ammonia

(2) The concentration of total ammonia in the effluent must be determined by using an aliquot of the same sample of effluent from which the pH of the effluent was determined and testing it in accordance with a total ammonia test.

pH

(3) The pH of the effluent must be determined by using an aliquot of the same sample of effluent from which the concentration of total ammonia of the effluent was determined and testing it in accordance with a pH test.

Acute lethality

15 The acute lethality of the effluent must be determined in accordance with

b) dans le cas de l'article 2 du tableau, à une fréquence trimestrielle, à au moins soixante jours d'intervalle, si les échantillons en cause ont été prélevés au cours de douze mois consécutifs.

Méthodes d'essai

Matière exerçant une DBOC

12 La demande générée par la quantité de matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée dans l'effluent est établie au moyen d'un essai de détermination de la demande biochimique en oxygène de cinq jours avec inhibition de la nitrification.

Matières en suspension

13 La concentration de matières en suspension dans l'effluent est établie au moyen d'un essai de détermination des matières en suspension totales.

Ammoniac non ionisé

14 (1) La concentration d'ammoniac non ionisé dans l'effluent est déterminée selon la formule suivante :

$$\text{ammoniac total} \times \frac{1}{1 + 10^{9.56 - \text{pH}}}$$

où :

ammoniac total représente la concentration d'ammoniac total — soit l'ammoniac non ionisé (NH_3) et l'ammoniac ionisé (NH_4^+) — déterminée conformément au paragraphe (2) et exprimée en mg/L, sous forme d'azote (N);

pH le pH de l'effluent ajusté à $15^\circ\text{C} \pm 1^\circ\text{C}$ et déterminé conformément au paragraphe (3).

Concentration d'ammoniac total

(2) La concentration d'ammoniac total dans l'effluent est déterminée à partir d'une aliquote du même échantillon que celui ayant servi à déterminer le pH, au moyen d'un essai de détermination de la concentration d'ammoniac total.

pH

(3) Le pH de l'effluent est déterminé à partir d'une aliquote du même échantillon que celui ayant servi à déterminer la concentration d'ammoniac total, au moyen d'un essai de détermination du pH.

Létalité aiguë

15 La létalité aiguë de l'effluent est déterminée :

- (a)** Reference Method EPS 1/RM/13 using the procedure set out in section 5 or 6 of that Method; or
- (b)** paragraph (a) using the Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50.

Accredited Laboratory

Accredited laboratory

16 A determination referred to in subsection 10(4) or (5) or 11(2) or (3), paragraph 34(1)(a) or (b) or (4)(a) and any determination necessary to make that determination — other than the determination of pH of water necessary to make the determination referred to in subsection 34(3) — must be made

- (a)** by a laboratory

(i) that is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025:2005 entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, by an accrediting body that is a signatory to the *International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) Mutual Recognition Arrangement*, and

(ii) whose accreditation includes the analytical method used to make the determination; or

- (b)** by a laboratory

(i) that is accredited under the *Environment Quality Act*, R.S.Q., c. Q-2, as amended from time to time, by an accreditation body that is recognized in accordance with that Act, and

(ii) whose accreditation includes the analytical method used to make the determination.

Record Keeping

Information to be recorded

17 The owner or operator of a wastewater system must keep the report on each determination made by an accredited laboratory referred to in section 16 and a record that contains the following information:

- (a)** for the final discharge point,

(i) the date of each day on which effluent was not deposited via the final discharge point,

- a)** soit conformément à la méthode de référence SPE 1/RM/13, suivant les modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de cette méthode;
- b)** soit conformément à l'alinéa a), suivant la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50.

Laboratoire accrédité

Laboratoire accrédité

16 Les déterminations visées aux paragraphes 10(4), (5), 11(2), (3) ou aux alinéas 34(1)a), b) ou (4)a) et toute détermination requise pour ces déterminations — à l'exclusion de la détermination du pH de l'eau effectuée pour celle visée au paragraphe 34(3) — sont effectuées par l'un ou l'autre des laboratoires suivants :

- a)** par tout laboratoire :

(i) qui est accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025:2005, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, avec ses modifications successives, par un organisme d'accréditation signataire de l'*International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) Mutual Recognition Arrangement*,

(ii) dont l'accréditation couvre la méthode d'analyse utilisée pour effectuer les déterminations en cause;

- b)** par tout laboratoire :

(i) qui est accrédité conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., ch. Q-2, avec ses modifications successives, par un organisme d'accréditation reconnu en vertu de cette loi,

(ii) dont l'accréditation couvre la méthode d'analyse utilisée pour effectuer les déterminations en cause.

Tenue de registre

Registre

17 Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement conserve tout rapport sur les déterminations effectuées par un laboratoire accrédité visé à l'article 16 et tient un registre dans lequel il consigne les renseignements suivants :

- a)** à l'égard du point de rejet final :

- (ii) the date of each day on which effluent was deposited via the final discharge point, and
- (iii) for each of the days referred to in subparagraph (ii)
- (A) for a wastewater system whose daily volume of effluent referred to in paragraph 7(1)(a) was determined using monitoring equipment referred to in section 9
- (I) the daily volume of the effluent, expressed in m^3 , if that volume is yielded by a continuous measure, and
- (II) the estimated daily volume, expressed in m^3 , as determined in accordance with subsection 7(3) and the results of the measurement and the calculation referred to in paragraphs 7(3)(a) and (b), in any other case, and
- (B) for an intermittent wastewater system whose daily volume of effluent referred to in paragraph 7(1)(a) was determined using a method of estimation in accordance with subsection 7(4), the estimated daily volume, expressed in m^3 , and
- (iv) the average daily volume of effluent deposited annually, expressed in m^3 , determined in accordance with subsection 8(1), if applicable;
- (b) for each combined sewer overflow point via which effluent is deposited because of precipitation, including the melting of snow or ice, that resulted in excess wastewater in the wastewater system,
- (i) the date of each day on which effluent was deposited via the overflow point,
- (ii) for each of those days, the duration or estimated duration, expressed in hours, of the deposit, along with an indication of whether it is the duration or an estimated duration and
- (A) the daily volume of the effluent deposited, expressed in m^3 , if that volume is yielded by a continuous measure, and
- (B) the estimated daily volume of the effluent deposited, expressed in m^3 , in any other case,
- (iii) the volume or estimated volume, expressed in m^3 , of effluent for each month during which effluent was deposited via the overflow point, and
- (i) les dates auxquelles aucun effluent n'a été rejeté à partir de ce point,
- (ii) les dates auxquelles un effluent a été rejeté à partir de ce point,
- (iii) pour chacune des dates visées au sous-alinéa (ii) :
- (A) si le volume journalier d'effluent visé à l'alinéa 7(1)a a été déterminé au moyen de l'équipement de surveillance visé à l'article 9 :
- (I) le volume journalier d'effluent rejeté, exprimé en m^3 , s'il a été obtenu par une mesure en continu,
- (II) l'estimation du volume journalier, exprimé en m^3 , effectuée conformément au paragraphe 7(3) ainsi que les résultats des mesures et des calculs visés aux alinéas a) et b) de ce paragraphe, dans les autres cas,
- (B) dans le cas d'un système d'assainissement intermittent, si le volume journalier d'effluent visé à l'alinéa 7(1)a a été déterminé au moyen d'une méthode d'estimation conforme au paragraphe 7(4), l'estimation du volume journalier, exprimé en m^3 ,
- (iv) le cas échéant, le volume journalier moyen d'effluent rejeté annuellement, déterminé conformément au paragraphe 8(1), exprimé en m^3 ;
- (b) à l'égard de tout point de débordement des égouts unitaires à partir duquel un effluent a été rejeté en raison de surverses causées par des précipitations, y compris la fonte de la neige ou de la glace :
- (i) les dates au cours desquelles un effluent a été rejeté à partir de ce point,
- (ii) pour chacune de ces dates, la durée ou une estimation de la durée de la surverse au cours de laquelle un effluent a été rejeté à partir de ce point, exprimée en heures, ainsi qu'une mention indiquant s'il s'agit de la durée réelle ou d'une estimation, et :
- (A) le volume journalier d'effluent rejeté, exprimé en m^3 , s'il a été obtenu par une mesure en continu,
- (B) l'estimation du volume journalier d'effluent rejeté, exprimé en m^3 , dans les autres cas,

- (iv)** the number of days in each of those months during which effluent was deposited via the overflow point;
- (c)** for any monitoring equipment referred to in section 9,
- (i)** a description, including its type,
 - (ii)** if applicable, the manufacturer's specifications, the year of manufacture and the model number,
 - (iii)** each date on which the equipment was calibrated and its degree of accuracy after each calibration, and
 - (iv)** the date on which the equipment was installed and, if applicable, the date on which it ceased to be used for monitoring and on which it was replaced;
- (d)** for each sample referred to in subsection 10(1), (2) or (3), as the case may be, and, if applicable, subsection 6(4),
- (i)** the results of the determinations referred to in subsection 10(4), and
 - (ii)** a statement as to whether the sample is a grab sample or a composite sample and the date on which the sample was taken;
- (e)** for each sample referred to in subsections 10(5) and, if applicable 6(4),
- (i)** the results of the determination referred to in subsection 10(5),
 - (ii)** the results of the determination of the concentration of total ammonia in the effluent and of the pH of the effluent referred to in subsections 14(2) and (3), respectively, that were used to make the determination referred to in subsection 10(5), and
 - (iii)** a statement as to whether the sample is a grab sample or a composite sample and the date on which the sample was taken;
- (f)** for each sample referred to in section 11 whose acute lethality was determined in accordance with section 15, the information referred to in section 8 of Reference Method EPS 1/RM/13 and, if the acute lethality of the effluent was determined in accordance with that method used with the Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50, section 3 of that procedure;
- (g)** if the owner or operator holds of a temporary authorization issued under subsection 36(1),

- (iii)** le volume d'effluent rejeté ou une estimation de ce volume, exprimé en m³, pour chaque mois au cours duquel un effluent a été rejeté à partir du point de débordement,
- (iv)** le nombre de jours au cours desquels un effluent a été rejeté à partir du point de débordement pour chacun de ces mois;
- c)** à l'égard de tout équipement de surveillance visé à l'article 9 :
- (i)** sa description, y compris son type,
 - (ii)** le cas échéant, les spécifications du fabricant, l'année de fabrication et le numéro du modèle,
 - (iii)** chaque date d'étalonnage et le degré d'exactitude de l'équipement après l'étalonnage,
 - (iv)** la date de son installation et, le cas échéant, celle à laquelle il cesse d'être utilisé et celle à laquelle il est remplacé;
- d)** à l'égard de chaque échantillon visé aux paragraphes 10(1), (2) ou (3), selon le cas et, le cas échéant, au paragraphe 6(4) :
- (i)** les résultats de la détermination des éléments visés au paragraphe 10(4),
 - (ii)** le type d'échantillon prélevé, soit instantané ou composite, et la date du prélèvement;
- e)** à l'égard de chaque échantillon visé au paragraphe 10(5) et, le cas échéant, au paragraphe 6(4) :
- (i)** les résultats de la détermination visée au paragraphe 10(5),
 - (ii)** les résultats de la détermination de la concentration d'ammoniac total et du pH de l'effluent visée respectivement aux paragraphes 14(2) et (3) et ayant servi à la détermination visée au paragraphe 10(5),
 - (iii)** le type d'échantillon prélevé, soit instantané ou composite, et la date du prélèvement;
- f)** à l'égard de chaque échantillon visé à l'article 11 dont la létalité aiguë a été déterminée conformément à l'article 15, les renseignements prévus à la section 8 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et, si la léthalité aiguë de l'effluent a été déterminée selon cette méthode suivant la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50, ceux prévus à la section 3 de la procédure;

- (i) for each sample referred to in paragraph (d),
(A) the result of the determination referred to in paragraph 38(b),
(B) the results of the determination of the concentration of total ammonia in the effluent and of the pH of the effluent referred to in subsections 14(2) and (3), respectively, that were used to make the determination referred to in clause (A),
(C) a statement as to whether the sample is a grab sample or a composite sample and the date on which the sample was taken, and
(ii) the result of the determination referred to in paragraph 38(c) for each August and a description of how that determination was made.
- g)** dans le cas où il est titulaire d'une autorisation temporaire délivrée en vertu du paragraphe 36(1) :
(i) à l'égard de chaque échantillon visé à l'alinéa d) :
(A) le résultat de la détermination visée à l'alinéa 38b),
(B) les résultats de la détermination de la concentration d'ammoniac total et du pH de l'effluent visée respectivement aux paragraphes 14(2) et (3) et ayant servi à la détermination visée à la division (A),
(C) le type d'échantillon prélevé, soit instantané ou composite, et la date du prélèvement,
(ii) le résultat de la détermination visée à l'alinéa 38c) pour chaque mois d'août et une mention de la façon dont elle a été effectuée.

Reporting

Identification Report

Required information

18 (1) The owner or operator of a wastewater system must send to the authorization officer an identification report that contains the following information:

- (a) the owner's and the operator's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;
(b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of a contact person;
(c) if any, the wastewater system's name and civic address;
(d) with respect to the wastewater system:
(i) a statement indicating whether it is an intermittent or continuous wastewater system,
(ii) for a continuous wastewater system, a statement indicating whether its hydraulic retention time is five days or more,
(iii) a statement indicating whether the system is owned or operated, or both, by one or several of the following:
(A) Her Majesty in right of Canada or another federal body,

Rapports

Rapport d'identification

Renseignements exigés

18 (1) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement transmet à l'agent d'autorisation un rapport d'identification comportant les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur du propriétaire et de l'exploitant;
b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur d'une personne-resource;
c) les nom et adresse municipale du système d'assainissement, le cas échéant;
d) à l'égard du système d'assainissement :
(i) une mention indiquant s'il s'agit d'un système d'assainissement intermittent ou en continu,
(ii) s'il s'agit d'un système d'assainissement en continu, une mention indiquant que son temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours,
(iii) une mention indiquant si l'une ou plusieurs des entités ci-après en est le propriétaire ou l'exploitant, ou les deux :

- (B)** Her Majesty in right of a province or another provincial body,
- (C)** a municipality or another local authority,
- (D)** an Aboriginal organization, including an Indian, an Inuit or a Métis government or the *council of the band*, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, or
- (E)** an entity other than one referred to in clauses (A) to (D), and
- (iv)** the type of wastewater treatment, if any, including whether chlorine, or one of its compounds, is used, and a description of the type;
- (e)** the latitude and longitude of the final discharge point;
- (f)** for a point of entry in relation to the final discharge point,
- (i)** its latitude and longitude,
 - (ii)** a description of the water frequented by fish into which effluent is deposited, including
 - (A)** a description of its use, if any, and
 - (B)** its name, if any, and the name, if any, of the body of water that includes that water, and
 - (iii)** a statement as to whether the effluent is deposited in water frequented by fish via the final discharge point or from a place where it was deposited via the final discharge point;
- (g)** the number of overflow points for each of the combined sewers and sanitary sewers of the wastewater system and the latitude and longitude of each of those overflow points;
- (h)** for a point of entry in relation to each overflow point, a description of the water frequented by fish into which effluent is deposited, including
- (i)** a description of its use, if any, and
 - (ii)** its name, if any, and the name, if any, of the body of water that includes that water; and
- (i)** for the calendar year before the calendar year in which the identification report is sent, the average daily volume, expressed in m³, of effluent deposited via the wastewater system's final discharge point — calculated in accordance with subsection 7(1) or by using

- (A)** Sa Majesté du chef du Canada ou tout autre organisme fédéral,
- (B)** Sa Majesté du chef d'une province ou un autre organisme provincial,
- (C)** une municipalité ou une autre autorité locale,
- (D)** une organisation autochtone, y compris un gouvernement indien, inuit ou métis ou encore le *conseil de la bande* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*,
- (E)** une entité autre que celles visées aux divisions (A) à (D),
- (iv)** le cas échéant, le type de traitement des eaux usées utilisé, y compris une mention indiquant si du chlore ou l'un de ses composés en fait partie, et sa description;
- e)** la latitude et la longitude du point de rejet final;
- f)** à l'égard d'un point d'entrée du point de rejet final :
- (i)** sa latitude et sa longitude,
 - (ii)** une description des eaux fréquentées par les poissons dans lesquelles l'effluent est rejeté, y compris :
- (A)** une description de l'utilisation qui en est faite, le cas échéant,
 - (B)** leur nom et celui de la masse d'eau où elles se trouvent, s'ils existent,
- (iii)** une mention indiquant si l'effluent est rejeté dans des eaux fréquentées par les poissons à partir du point de rejet final ou pénètre dans ces eaux du lieu où il a été rejeté à partir du point de rejet final;
- g)** le nombre de points de débordement de chacun des égouts unitaires et égouts sanitaires du système d'assainissement ainsi que leur latitude et longitude;
- h)** à l'égard d'un point d'entrée pour chaque point de débordement, une description des eaux fréquentées par les poissons dans lesquelles l'effluent est rejeté, y compris :
- (i)** une description de l'utilisation qui en est faite, le cas échéant,
 - (ii)** leur nom et celui de la masse d'eau où elles se trouvent, s'ils existent;

another method based on measurements or, if not so calculated, determined on the basis of the system's average design rate of flow of influent — and a statement of the method of calculation or determination used and, if the method was another method of calculation based on measurements, a brief description of that method.

Required information — fictional consolidated wastewater system

(2) Despite subsection (1), an owner or operator of a fictional consolidated wastewater system must send an identification report that contains

(a) for each of the original wastewater systems that constitute the fictional consolidated wastewater system, the information referred to in paragraphs (1)(a) to (c), (e), (g) and (h); and

(b) for the fictional consolidated wastewater system, the information referred to in paragraphs (1)(a) to (g) and (i).

Latitude and longitude

(3) The latitude and longitude of a point referred to in paragraph (1)(e), subparagraph (1)(f)(i) and paragraph (1)(g) are to be expressed in decimal degrees to four decimal places rounded to the nearest ten-thousandth of a degree and, if the latitude or longitude is equidistant between two ten-thousandths of a degree, to the higher of them.

Electronic report

(4) The identification report must be sent electronically in the form and format specified by the Minister of the Environment and must bear the electronic signature of the owner or operator, or their duly authorized representative. The identification report must be sent

(a) by May 15, 2013, if the wastewater system is in operation on January 1, 2013; and

(b) within 45 days after the wastewater system comes into operation, in any other case.

Paper report

(5) If the Minister of the Environment has not specified an electronic form and format or if it is not feasible to send the report electronically in accordance with subsection (4) because of circumstances beyond the owner's or operator's control, the report must be sent on paper, signed by the owner or operator, or their duly authorized

i) le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final du système au cours de l'année civile précédant l'année civile de la transmission du rapport — déterminé conformément au paragraphe 7(1) ou suivant une autre méthode fondée sur des mesures ou, à défaut, à partir du débit de conception moyen d'affluent de ce système, ainsi qu'une mention de la méthode de calcul employée pour effectuer la détermination et, dans le cas d'une méthode fondée sur des mesures, une brève description.

Renseignements exigés — système d'assainissement fictif fusionné

(2) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'un système fictif transmet à l'agent d'autorisation un rapport d'identification comportant les renseignements suivants :

a) à l'égard de chacun des systèmes existants qui composent le système fictif, ceux visés aux alinéas (1)a) à c), e), g) et h);

b) à l'égard du système fictif, ceux visés aux alinéas (1)a) à g) et i).

Latitude et longitude

(3) La latitude et la longitude d'un point visé à l'alinéa (1)e), au sous-alinéa (1)f)(i) et à l'alinéa (1)g) sont exprimées en degrés jusqu'à la quatrième décimale, arrondis à la quatrième décimale près et, en cas d'équidistance entre deux quatrième décimales, à la quatrième décimale supérieure.

Rapport électronique

(4) Le rapport d'identification est transmis électroniquement en la forme précisée par le ministre de l'Environnement et porte la signature électronique du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé :

a) au plus tard le 15 mai 2013, dans le cas d'un système d'assainissement en service le 1^{er} janvier 2013;

b) dans les autres cas, dans les quarante-cinq jours suivant la mise en service du système.

Support papier

(5) Si le ministre n'a pas précisé de forme au titre du paragraphe (4) ou si, en raison de circonstances incontrôlables, le rapport ne peut être transmis conformément à ce paragraphe, il est transmis sur support papier en la forme précisée par le ministre le cas échéant. Le rapport

representative, and in the form and format specified by the Minister of the Environment. However, if no form and format have been specified, it may be in any form and format.

Change of information

(6) If the information provided in the identification report changes, the owner or operator must send a notice that provides the updated information to the authorization officer no later than 45 days after the change.

Decommissioning

(7) An owner or operator of a wastewater system must, at least 45 days before the planned decommissioning of the wastewater system, send a notice to the authorization officer setting out the planned date of the decommissioning and information specifying the place, including the civic address, if any, of that place, where the identification report is to be kept.

Monitoring Report

Information

19 (1) The owner or operator of a wastewater system must send, within 45 days after the end of the period referred to in subsection (2), to the authorization officer a monitoring report that contains the following information:

- (a)** if applicable, a statement that indicates that effluent was not deposited during that period; and
- (b)** in any other case,
 - (i)** if applicable, a statement that indicates any month in that period during which effluent was not deposited,
 - (ii)** the number of days during which effluent was deposited,
 - (iii)** the volume of effluent that was deposited, expressed in m³,
 - (iv)** the average carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of CBOD matter in the effluent,
 - (v)** the average concentration of suspended solids in the effluent;
 - (vi)** the maximum concentration of un-ionized ammonia in the effluent, if the period ends on or before June 30, 2014,

porte la signature du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé.

Modification de renseignements

(6) En cas de modification des renseignements fournis dans le rapport, le propriétaire ou l'exploitant transmet à l'agent d'autorisation, au plus tard quarante-cinq jours après la modification, un avis comprenant les renseignements à jour.

Mise hors service

(7) En cas de mise hors service envisagée du système d'assainissement, le propriétaire ou l'exploitant transmet à l'agent d'autorisation, au moins quarante-cinq jours avant la date effective de la mise hors service, un avis indiquant la date envisagée et les renseignements précisant l'endroit où le rapport d'identification sera conservé et, le cas échéant, son adresse municipale.

Rapport de surveillance

Renseignements

19 (1) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement transmet à l'agent d'autorisation, un rapport de surveillance contenant les renseignements ci-après, quarante-cinq jours suivant la fin de la période visée au paragraphe (2) :

- a)** dans le cas où aucun effluent n'a été rejeté pendant cette période, une mention à cet effet;
- b)** dans les autres cas :
 - (i)** le cas échéant, une mention des mois pendant cette période au cours desquels aucun effluent n'a été rejeté,
 - (ii)** le nombre de jours au cours desquels l'effluent a été rejeté,
 - (iii)** le volume d'effluent rejeté, exprimé en m³,
 - (iv)** la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une DBOC dans l'effluent,
 - (v)** la concentration moyenne de matières en suspension dans l'effluent,
 - (vi)** la concentration maximale d'ammoniac non ionisé dans l'effluent, si la période se termine au plus tard le 30 juin 2014,

(vii) if the owner or operator holds a temporary authorization issued under subsection 36(1),

(A) the result of each determination referred to in clause 17(g)(i)(A) and the date on which the sample used to make that determination was taken, and

(B) if the period includes an August, the result of the determination referred to in subparagraph 17(g)(ii) for that August, and

(viii) for each sample for which a determination of acute lethality was made in accordance with section 15, a statement that indicates

(A) the date on which the sample was taken,

(B) each procedure referred to in section 15 that was used to determine the sample's acute lethality, and

(C) whether the sample was acutely lethal or not.

Period

(2) For the purpose of subsection (1), the period is

(a) a calendar year, if the wastewater system deposited an average daily volume of effluent via the final discharge point during the previous calendar year in respect of that calendar year of

(i) less than or equal to 17 500 m³, for an intermittent wastewater system, or

(ii) less than or equal to 2 500 m³, for a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days; and

(b) a quarter, in any other case.

Period for which information reported

(3) The information referred to in subsection (1) is to be reported

(a) for the period referred to in subsection (2), if that period is a calendar year or a quarter; and

(b) for each month during that period, if that period is a quarter and the average daily volume of effluent deposited via the final discharge point during the previous calendar year in respect of that quarter was greater than 17 500 m³.

(vii) dans le cas où il est titulaire d'une autorisation temporaire délivrée en vertu du paragraphe 36(1) :

(A) le résultat de chaque détermination visée à la division 17g)(i)(A) et la date de prélèvement de chaque échantillon utilisé pour cette détermination,

(B) si cette période comprend un mois d'août, le résultat de la détermination visée au sous-alinéa 17g)(ii) pour ce mois,

(viii) à l'égard de chaque échantillon dont la létalité aiguë a été déterminée conformément à l'article 15 :

(A) la date du prélèvement,

(B) le mode opératoire ou, selon le cas, la procédure visés à l'article 15 ayant servi à la détermination,

(C) une mention indiquant si l'échantillon présente une létalité aiguë.

Période

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période correspond :

a) à une année civile, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l'année civile précédente ne dépassait pas :

(i) 17 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement intermittent,

(ii) 2 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours;

b) à un trimestre, dans les autres cas.

Renseignements portant sur la période

(3) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont fournis :

a) à l'égard d'une année civile ou d'un trimestre, s'il s'agit de la période visée au paragraphe (2);

b) à l'égard de chaque mois d'un trimestre, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l'année civile précédent ce trimestre dépassait 17 500 m³.

Electronic report

(4) The report must be sent electronically in the form and format specified by the Minister of the Environment and must bear the electronic signature of the owner or operator, or their duly authorized representative.

Paper report

(5) If the Minister of the Environment has not specified an electronic form and format or if it is not feasible to send the report electronically in accordance with subsection (4) because of circumstances beyond the owner's or operator's control, the report must be sent on paper, signed by the owner or operator, or their duly authorized representative, and in the form and format specified by the Minister of the Environment. However, if no form and format have been specified, it may be in any form and format.

Combined Sewer Overflow Report

Information

20 The owner or operator of a wastewater system that includes at least one combined sewer overflow point must, in accordance with subsections 19(4) and (5), send to the authorization officer a combined sewer overflow report in respect of each calendar year by February 15 of the following calendar year and the report must contain the following information:

(a) for each month of the calendar year during which effluent was deposited via a combined sewer overflow point, the information referred to in subparagraphs 17(b)(iii) and (iv); and

(b) for each month of the calendar year during which effluent was not deposited via a combined sewer overflow point, a statement indicating that no effluent was deposited via an overflow point during the month.

Record Making and Retention of Documents

When records made

21 Records must be made without delay after the information to be recorded becomes available.

Retention of records

22 (1) An owner or operator of a wastewater system must keep a report referred to in section 17, as well as a record and a copy of a report required to be sent under these Regulations — along with any supporting

Rapport électronique

(4) Le rapport est transmis électroniquement en la forme précisée par le ministre de l'Environnement et porte la signature électronique du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé.

Support papier

(5) Si le ministre n'a pas précisé de forme au titre du paragraphe (4) ou si, en raison de circonstances incontrôlables, le rapport ne peut être transmis conformément à ce paragraphe, il est transmis sur support papier en la forme précisée par le ministre le cas échéant. Le rapport porte la signature du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé.

Rapport de surverses des égouts unitaires

Renseignements

20 Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement comportant au moins un point de débordement des égouts unitaires transmet à l'agent d'autorisation, conformément aux paragraphes 19(4) et (5), à l'égard de chaque année civile, un rapport de surverses des égouts unitaires contenant les renseignements ci-après, et ce au plus tard le 15 février de l'année civile suivante :

a) à l'égard de chaque mois de l'année civile au cours duquel un effluent a été rejeté à partir du point de débordement, les renseignements visés aux sous-alinéas 17b)(iii) et (iv);

b) à l'égard de chaque mois de l'année civile au cours duquel aucun effluent n'a été rejeté à partir du point de débordement, une mention selon laquelle aucune surverse n'a eu lieu.

Consignation de renseignements et conservation de documents

Moment de la consignation

21 Tout renseignement devant être consigné dans un registre doit l'être dès lors qu'il est disponible.

Conservation des renseignements

22 (1) Le rapport visé à l'article 17 ainsi que les renseignements à consigner et une copie des rapports à transmettre en application du présent règlement sont conservés par le propriétaire ou l'exploitant — documents à

documents — for at least five years after the day on which the record or report, as the case may be, was made.

Place of retention

(2) The report referred to in section 17, the record and the copy must be kept at the wastewater system or at any other place in Canada where it can be inspected. If that report, record or copy is kept at one of those other places, the owner or operator must provide the authorization officer with information specifying that other place, including its civic address, if any.

Information on monitoring equipment and identification report

(3) Despite subsection (1), the information referred to in paragraph 17(c) must be kept for at least five years after the day on which the monitoring equipment ceased to be used, and the identification report, as it may be updated from time to time, referred to in section 18 must be kept for at least five years after the wastewater system is decommissioned.

PART 2

Transitional and Temporary Authorizations to Deposit

Purpose

Paragraph 36(4)(b) of the Act

23 (1) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, an owner or operator of a wastewater system may deposit or permit the deposit of effluent that contains any of the deleterious substances prescribed in section 5 via the final discharge point in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act, if the deposit is made in accordance with an authorization issued under this Part.

Definition of deposit

(2) For the purposes of sections 24 to 49, **deposit**, in relation to effluent, includes to permit the deposit of the effluent.

l'appui — pendant au moins cinq ans après la date de la consignation des renseignements ou de la production des rapports, selon le cas.

Lieu de conservation

(2) Le rapport visé à l'article 17, les renseignements et la copie des rapports sont conservés sur les lieux du système d'assainissement ou en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés. Dans ce dernier cas, le propriétaire ou l'exploitant informe l'agent d'autorisation du lieu où le rapport est conservé, y compris, le cas échéant, de son adresse municipale.

Renseignements à l'égard de l'équipement de surveillance et rapport d'identification

(3) Malgré le paragraphe (1), les renseignements visés à l'alinéa 17c) sont conservés pendant au moins cinq ans après la date à laquelle l'équipement de surveillance a cessé d'être utilisé; le rapport et toute modification des renseignements visés à l'article 18 sont conservés pendant au moins cinq ans après la mise hors service du système d'assainissement.

PARTIE 2

Autorisations transitoires et temporaires de rejeter

Objectif

Alinéa 36(4)b) de la Loi

23 (1) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement peut rejeter un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5 dans les eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi à partir du point de rejet final — ou en permettre le rejet — si le rejet est effectué conformément à une autorisation délivrée sous le régime de la présente partie.

Définition de rejeter

(2) Pour l'application des articles 24 à 49, **rejeter**, à l'égard d'un effluent, s'entend notamment du fait de permettre son rejet.

Transitional Authorization

Requirements and Duration

Transitional authorization

24 (1) The owner or operator of a wastewater system may, on or before June 30, 2014, apply to an authorization officer for a transitional authorization to deposit via the final discharge point effluent that contains a deleterious substance prescribed in section 5, or any combination of those substances, if the average referred to in paragraph 6(1)(a) or (b), as determined in accordance with subsection 6(3), exceeded 25 mg/L during the following periods:

(a) any period of 12 consecutive months during the 15 months immediately before the day on which the application is made, if the wastewater system deposited, during the previous calendar year in respect of that period of 12 consecutive months, an average daily volume of effluent via its final discharge point of

(i) less than or equal to 17 500 m³, for an intermittent wastewater system, or

(ii) less than or equal to 2 500 m³, for a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days;

(b) any three consecutive months in any of those periods of 12 consecutive months, if the wastewater system deposited, during the previous calendar year in respect of that period of 12 consecutive months, an average daily volume of effluent via its final discharge point of

(i) greater than 2 500 m³ and less than or equal to 17 500 m³, for a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days, and

(ii) less than or equal to 17 500 m³, for any other continuous wastewater system; and

(c) any three months in any of those periods of 12 consecutive months, if the wastewater system deposited, during the previous calendar year in respect of that period of 12 consecutive months, an average daily volume of effluent via its final discharge point of greater than 17 500 m³.

Duration of authorization – point system in Schedules 2 and 3

(2) The duration, set out in subsection 26(2), of a transitional authorization is based on the system for the allocation of points related to the final discharge point set out

Autorisation transitoire

Exigences et durée

Autorisation transitoire

24 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement peut présenter à un agent d'autorisation, au plus tard le 30 juin 2014, une demande d'autorisation transitoire de rejeter, à partir du point de rejet final, un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5 ou toute combinaison de celles-ci si la moyenne visée à l'alinéa 6(1)a) ou b), déterminée conformément au paragraphe 6(3), dépassait 25 mg/L au cours des périodes suivantes :

a) toute période de douze mois consécutifs pendant les quinze mois précédant immédiatement la date à laquelle la demande est présentée si un volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l'année civile précédente ne dépassait pas :

(i) 17 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement intermittent,

(ii) 2 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours;

b) trois mois consécutifs pendant l'une de ces périodes de douze mois consécutifs, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l'année civile précédant cette période de douze mois consécutifs était :

(i) supérieur à 2 500 m³ mais d'au plus 17 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours,

(ii) d'au plus 17 500 m³, dans le cas de tout autre système d'assainissement en continu;

c) trois périodes d'un mois pendant l'une de ces périodes de douze mois consécutifs, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l'année civile précédant cette période de douze mois consécutifs dépassait 17 500 m³.

Durée de l'autorisation – système de pointage des annexes 2 et 3

(2) La durée de l'autorisation transitoire prévue au paragraphe 26(2) est établie selon le système de pointage prévu au tableau de l'annexe 2 à l'égard du point de rejet

in the table to Schedule 2 and, if applicable, related to the system's combined sewer overflow points set out in Schedule 3.

Application

Required information

25 (1) An application for a transitional authorization in respect of a wastewater system must contain the following information:

(a) the owner's and the operator's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;

(b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of a contact person;

(c) if any, the wastewater system's name and civic address;

(d) the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) upon which the application is based;

(e) information that establishes that at the time of the application

(i) the condition for the authorization set out in paragraph 6(1)(a) or (b) is not met,

(ii) the condition was not met because of the design characteristics of the wastewater system, and

(iii) it was not technically or economically feasible before the time of the application to have modified the wastewater system, including its processes, in order to meet that condition;

(f) a plan for the modifications to be made to the wastewater system, including a description of the modifications to be made to its processes, so that the effluent deposited via its final discharge point is not acutely lethal and meets the conditions for authorization set out in paragraphs 6(1)(a) and (b), along with a schedule for implementation of the plan;

(g) the latitude and longitude of the final discharge point expressed in decimal degrees in accordance with subsection 18(3);

(h) the number of points allocated under the table to Schedule 2;

(i) a statement as to which of the waters set out in paragraphs 5(a) to (g), column 2, of the table to

final et, le cas échéant, à l'annexe 3 à l'égard des points de débordement des égouts unitaires.

Demande

Renseignements exigés

25 (1) La demande d'autorisation transitoire à l'égard d'un système d'assainissement contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur du propriétaire et de l'exploitant;

b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur d'une personne-ressource;

c) les nom et adresse municipale du système d'assainissement, le cas échéant;

d) la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) à l'égard de laquelle la demande est présentée;

e) les renseignements qui établissent que, au moment de la demande :

(i) l'une ou l'autre des conditions d'autorisation visées aux alinéas 6(1)a ou b) n'est pas remplie,

(ii) cette condition n'est pas remplie en raison de la conception du système d'assainissement,

(iii) il n'était pas possible, sur le plan technique ou économique, de modifier avant ce moment le système d'assainissement, y compris les procédés, afin de remplir cette condition;

f) un plan des modifications à apporter au système d'assainissement, y compris des précisions sur celles à apporter aux procédés, afin que l'effluent rejeté à partir du point de rejet final ne présente pas de létalité aiguë et remplisse les conditions d'autorisation visées aux alinéas 6(1)a et b), accompagné d'un échéancier pour la réalisation de ce plan;

g) la latitude et la longitude du point de rejet final, exprimées en degrés conformément au paragraphe 18(3);

h) le nombre de points alloués selon le tableau de l'annexe 2;

Schedule 2 describes the water where the effluent is deposited, or may enter from the place where the effluent is deposited, via the final discharge point and, among the points set out in column 3 for those waters, the highest number of points;

(j) the average daily volume of effluent deposited via the final discharge point, as determined in accordance with section 7, for the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) upon which the application is based, and the number of points set out in item 1, column 3, of the table to Schedule 2 that applies to that volume based on the ranges of volume set out in column 2;

(k) the averages referred to in paragraphs 6(1)(a) and (b), as determined in accordance with subsection 6(3), over

(i) the period of 12 consecutive months referred to in paragraph 24(1)(a) upon which the application is based, if paragraph 24(1)(a) applies, and

(ii) each month of the period of 12 consecutive months referred to in paragraph 24(1)(b) or (c), as the case may be, upon which the application is based, if paragraph 24(1)(b) or (c) applies;

(l) the number of points determined in accordance with the formula set out in item 2, column 2, of the table to Schedule 2 when using in that formula, as the case may be, the averages

(i) determined under paragraph (k) over the period referred to in subparagraph (k)(i), or

(ii) obtained by taking the sum of the averages determined under paragraph (k) for each month referred to in subparagraph (k)(ii) and dividing that number by 12;

(m) each of the averages that were summed under subparagraph (l)(ii);

(n) where chlorine, or one of its compounds, was used in the treatment of wastewater in the wastewater system, the number of points set out in item 3, column 3, of the table to Schedule 2 if

(i) the average concentration of total residual chlorine in the effluent deposited via the final discharge point — for the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) upon which the application is based — exceeded 0.02 mg/L, or

i) une mention indiquant celles des eaux prévues aux alinéas 5a) à g) de la colonne 2 du tableau de l'annexe 2 qui correspondent à celles dans lesquelles l'effluent est rejeté à partir du point de rejet final ou dans lesquelles il peut pénétrer du lieu où il a été rejeté à partir de ce point, ainsi que le nombre de points le plus élevé parmi ceux prévus à la colonne 3 applicables à ces eaux;

j) le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final, déterminé conformément à l'article 7, au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) à l'égard de laquelle la demande est présentée, ainsi que le nombre de points prévu à la colonne 3 de l'article 1 du tableau de l'annexe 2 applicable à ce volume, selon les échelles de volumes prévues à la colonne 2;

k) les moyennes visées aux alinéas 6(1)a) et b), déterminées conformément au paragraphe 6(3), pour :

i) la période de douze mois consécutifs visée à l'alinéa 24(1)a) à l'égard de laquelle la demande est présentée, si cet alinéa s'applique,

ii) chacun des mois compris dans la période de douze mois consécutifs visée aux alinéas 24(1)b) ou c) et à l'égard de laquelle la demande est présentée, si l'un ou l'autre de ces alinéas s'applique;

l) le nombre de points déterminé selon la formule prévue à la colonne 2 de l'article 2 du tableau de l'annexe 2 à partir des moyennes suivantes, selon le cas :

i) celles déterminées conformément à l'alinéa k) pour la période visée au sous-alinéa k)(i),

ii) celle résultant de la somme des moyennes déterminées conformément à l'alinéa k) pour chacun des mois visés au sous-alinéa k)(ii) en la divisant par douze;

m) chacune des moyennes obtenues conformément au sous-alinéa l)(ii);

n) dans le cas où du chlore ou l'un de ses composés a été utilisé dans le traitement des eaux usées du système d'assainissement, le nombre de points prévu à la colonne 3 de l'article 3 du tableau de l'annexe 2, si :

i) la concentration moyenne de chlore résiduel total dans l'effluent rejeté à partir du point de rejet final, au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) à l'égard de laquelle la demande est présentée, dépassait 0,02 mg/L,

(ii) the wastewater system's effluent is not dechlorinated before it is deposited via the final discharge point;

(o) the maximum concentration of un-ionized ammonia in the effluent, expressed in mg/L as nitrogen (N), at $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, as determined in accordance with subsection 6(3), over

(i) the period of 12 consecutive months referred to in paragraph 24(1)(a) upon which the application is based, if paragraph 24(1)(a) applies, and

(ii) each month of the period of 12 consecutive months referred to in paragraph 24(1)(b) or (c), as the case may be, upon which the application is based, if paragraph 24(1)(b) or (c) applies;

(p) if, as the case may be, the maximum concentration referred to in subparagraph (o)(i) or any of the maximum concentrations referred to in subparagraph (o)(ii) was greater than or equal to 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N) at $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, the number of points set out in item 4, column 3, of the table to Schedule 2;

(q) if the duration of the transitional authorization sought in the application relies on an allocation of points under Schedule 3, in addition to points allocated under the table to Schedule 2, for any combined sewer overflow point that is, under Schedule 3, allocated a number of points greater than or equal to the number of points allocated under the table to Schedule 2 to the final discharge point

(i) the percentage referred to in item 1, column 1, of Schedule 3 that is described in whichever of paragraphs 1(a) to (d), column 2, of that Schedule that applies,

(ii) the number of deposits referred to in item 2, column 1, of Schedule 3 that are described in whichever of paragraphs 2(a) to (d), column 2, of that Schedule that applies, for the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) upon which the application is based,

(iii) a statement as to which of the waters set out in paragraphs 3(a) to (c), column 2, of Schedule 3 describes the water where the effluent is deposited, or may enter from the place where the effluent is deposited, via that combined sewer overflow point, and

(iv) the number of points set out in column 3 of Schedule 3 for the applicable paragraph set out in column 2 of that Schedule as determined for the

(ii) l'effluent rejeté à partir du point de rejet final du système d'assainissement n'a été soumis à aucune déchlorination;

o) la concentration maximale d'ammoniac non ionisé dans l'effluent, exprimée en mg/L sous forme d'azote (N), à $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, déterminée conformément au paragraphe 6(3) pour :

(i) la période de douze mois consécutifs visée à l'alinéa 24(1)a) à l'égard de laquelle la demande est présentée, si cet alinéa s'applique,

(ii) chacun des mois compris dans la période de douze mois consécutifs visée aux alinéas 24(1)b) ou c) et à l'égard de laquelle la demande est présentée, si l'un ou l'autre de ces alinéas s'applique;

p) si la concentration maximale visée au sous-alinéa o)(i) ou l'une des concentrations maximales visées au sous-alinéa o)(ii), selon le cas, était d'au moins 1,25 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N), à $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, le nombre de points prévu à la colonne 3 de l'article 4 du tableau de l'annexe 2;

q) si la durée de l'autorisation transitoire demandée se fonde sur l'allocation de points prévue à l'annexe 3, outre les points alloués selon le tableau de l'annexe 2, à l'égard de tout point de débordement des égouts unitaires auquel le nombre de points alloués selon l'annexe 3 est égal ou supérieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final :

(i) le pourcentage visé à l'article 1 de la colonne 1 de l'annexe 3 qui est précisé à l'un des alinéas a) à d) de cet article à la colonne 2,

(ii) le nombre de rejets visé à l'article 2 de la colonne 1 qui est précisé à l'un des alinéas a) à d) de cet article à la colonne 2, pour la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) à l'égard de laquelle la demande est présentée,

(iii) une mention de celles des eaux indiquées à l'un des alinéas a) à c) de l'article 3 à la colonne 2 auxquelles correspondent celles dans lesquelles l'effluent est rejeté à partir de ce point de débordement ou dans lesquelles il peut pénétrer du lieu où il a été rejeté à partir de ce point,

(iv) le nombre de points indiqué à la colonne 3 de cette annexe qui correspond à l'alinéa applicable indiqué à la colonne 2, pour l'application des sous-alinéas (i) et (ii) et celui applicable à chacune des mentions visées au sous-alinéa (iii);

purposes of subparagraphs (i) and (ii) and the number of those points that applies for each statement referred to in subparagraph (iii);

(r) the information set out in subparagraph 18(1)(g)(i) for the combined sewer overflow point referred to in paragraph (q);

(s) for an application referred to in paragraph (q), a plan that describes the modifications to be made to the wastewater system, and any other measure to be taken, to reduce, after the expiry of the period for which the transitional authorization is sought, the quantity of deleterious substances prescribed in section 5 in the effluent deposited via overflow points of a combined sewer and a schedule for implementation of the plan; and

(t) a statement signed and dated by the owner or operator, or their duly authorized representative, that certifies that information provided in the application is true, accurate and complete

(i) in the case of information that was prepared by the owner or operator, to the best of the owner's or operator's information and belief, and

(ii) in the case of information that was prepared by other persons with sufficient knowledge to evaluate that information, to the best of the owner's or operator's information and belief, based on representations made to them by those persons.

Required information – fictional consolidated wastewater system

(2) Despite subsection (1), an application for a transitional authorization made by an owner or operator of a fictional consolidated wastewater system must, instead of the plan referred to in paragraph (1)(f), contain a copy of the consolidation plan referred to in subsection 4(1).

Conditions of Issuance

Required information

26 (1) Subject to subsection (3), the authorization officer must issue the transitional authorization if

(a) the application contains the information required by subsection 25(1) or (2), as the case may be;

(b) the information referred to in paragraph 25(1)(e) can reasonably be regarded as establishing that at the time of the application

(i) the condition for the authorization set out in paragraph 6(1)(a) or (b) was not met,

r) les renseignements prévus au sous-alinéa 18(1)g(i) à l'égard de tout point de débordement visé à l'alinéa q);

s) s'agissant d'une demande visée à l'alinéa q), un plan énonçant les modifications à apporter au système d'assainissement et toute autre mesure à prendre pour réduire, après l'expiration de la période pour laquelle l'autorisation transitoire est demandée, la quantité de substances nocives désignées à l'article 5 contenues dans l'effluent rejeté à partir de tout point de débordement des égouts unitaires ainsi qu'un échéancier pour la réalisation de ce plan;

t) une attestation datée et signée par le propriétaire ou l'exploitant, ou son représentant dûment autorisé, portant que les renseignements fournis dans la demande sont véridiques, exacts et exhaustifs :

(i) à sa connaissance, s'il a lui-même recueilli les renseignements,

(ii) à sa connaissance et à la lumière des observations qui lui ont été présentées par des personnes qui possèdent les connaissances nécessaires pour en juger, si les renseignements ont été recueillis par ces personnes.

Renseignements exigés – systèmes fictifs

(2) Malgré le paragraphe (1), la demande d'autorisation transitoire présentée par le propriétaire ou l'exploitant d'un système fictif contient, au lieu du plan visé à l'alinéa (1)f), une copie du plan de regroupement visé au paragraphe 4(1).

Conditions de délivrance

Renseignements exigés

26 (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent d'autorisation délivre l'autorisation transitoire si les conditions suivantes sont réunies :

a) les renseignements exigés en vertu des paragraphes 25(1) ou (2), selon le cas, ont été fournis;

b) les renseignements visés à l'alinéa 25(1)e) peuvent raisonnablement être considérés comme établissant que, au moment de la demande :

(ii) that condition was not met because of the design of the wastewater system, and

(iii) it was not technically or economically feasible before the time of the application to have modified the wastewater system, including its processes, in order to meet that condition; and

(c) the schedule to implement the plan referred to in paragraph 25(1)(f) or subsection 4(1), as the case may be, and, if applicable, paragraph 25(1)(s) can reasonably be regarded as feasible for the purpose of meeting the requirements, as the case may be, referred to in paragraph 25(1)(f) or paragraph 4(3)(a) and, if applicable, achieve the reduction referred to in paragraph 25(1)(s).

Duration of transitional authorization

(2) The transitional authorization must be issued for the following period:

(a) from January 1, 2015 to December 31, 2020, if the final discharge point is, under the table to Schedule 2, allocated 70 or more points and, if the wastewater system has combined sewer overflow points for which points are allocated under Schedule 3, each combined sewer overflow point of the wastewater system is allocated less points than the number of points allocated under the table to Schedule 2 to the final discharge point;

(b) from January 1, 2015 to December 31, 2030, if the final discharge point is, under the table to Schedule 2, allocated 50 or more points but less than 70 points and, if the wastewater system has combined sewer overflow points for which points are allocated under Schedule 3, each combined sewer overflow point of the wastewater system is allocated less points than the number of points allocated under the table to Schedule 2 to the final discharge point; and

(c) from January 1, 2015 to December 31, 2040,

(i) if the final discharge point is, under the table to Schedule 2, allocated less than 50 points, or

(ii) if the final discharge point is, under the table to Schedule 2, allocated 50 or more points and the wastewater system has combined sewer overflow points for which points are allocated under Schedule 3, there is at least one combined sewer overflow point that is, under Schedule 3, allocated a number of points that is greater than or equal to the number of points allocated under the table to Schedule 2 to the final discharge point.

(i) l'une ou l'autre des conditions d'autorisation prévues aux alinéas 6(1)a ou b) n'est pas remplie,

(ii) cette condition n'est pas remplie en raison de la conception du système d'assainissement,

(iii) il n'était pas possible, sur le plan technique ou économique, de modifier avant ce moment le système d'assainissement, y compris les procédés, afin de remplir cette condition;

c) l'échéancier pour la réalisation du plan visé à l'alinéa 25(1)f ou au paragraphe 4(1) et, le cas échéant, à l'alinéa 25(1)s), peut être considéré comme permettant de remplir les exigences visées à l'alinéa 25(1)f ou à l'alinéa 4(3)a) et, le cas échéant, pour atteindre la réduction visée à l'alinéa 25(1)s).

Durée de l'autorisation transitoire

(2) L'autorisation transitoire est délivrée pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :

a) à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2020, si le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final est égal ou supérieur à 70 et, dans le cas où le système d'assainissement est doté de points de débordement d'égouts unitaires pour lesquels des points sont alloués selon l'annexe 3, si le nombre de points alloués, selon cette annexe, pour chacun de ces points de débordement, est inférieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final;

b) à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2030, si le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final est égal ou supérieur à 50 mais inférieur à 70 et, dans le cas où le système d'assainissement est doté de points de débordement d'égouts unitaires pour lesquels des points sont alloués selon l'annexe 3, si le nombre de points alloués, selon cette annexe, pour chacun de ces points de débordement, est inférieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final;

c) à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2040 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final est inférieur à 50,

(ii) le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final est égal ou supérieur à 50 et, dans le cas où le système d'assainissement est doté de points de débordement d'égouts unitaires pour lesquels des points sont alloués selon

Refusal

(3) The authorization officer must refuse to issue the transitional authorization if they have reasonable grounds to believe that the information contained in, or provided in support of, the application is false or misleading in a material respect.

Change of plan

27 (1) A holder of a transitional authorization who changes a plan referred in paragraph 25(1)(f), subsection 4(1) or paragraph 25(1)(s) must, without delay, provide the authorization officer with the changed plan, along with a schedule to implement it.

Approval of changed plan

(2) The authorization officer must approve the changed plan and the schedule to implement it, if the requirements referred to in paragraph 26(1)(c) are satisfied. With that approval, the transitional authorization, based on that changed plan and that schedule, continues to be in force.

Original plan if no approval

(3) If that changed plan and that schedule are not approved, the transitional authorization continues to be in force only if the holder respects the original plan and the original schedule for its implementation.

Conditions on Transitional Authorizations

Authorized deposits — transitional authorization

28 (1) A holder of a transitional authorization in respect of a wastewater system is authorized — during a given calendar year, quarter or month, determined in accordance with subsection 6(2), in the period of authorization — to deposit effluent that contains any of the deleterious substances prescribed in section 5 via the final discharge point if — during the previous calendar year, previous quarter or previous month — the effluent met the following conditions:

- (a)** the average carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of CBOD matter in the effluent referred to in paragraph 6(1)(a), determined in accordance with subsections 6(2) and (3), did not exceed

l'annexe 3, le nombre de points alloués, selon cette annexe, pour au moins un de ces points de débordement est égal ou supérieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final.

Refus

(3) L'agent d'autorisation refuse de délivrer l'autorisation transitoire s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements contenus dans la demande ou fournis à l'appui de celle-ci sont faux ou trompeurs sur un point important.

Plan modifié

27 (1) Dans le cas où le titulaire de l'autorisation transitoire modifie le plan visé à l'alinéa 25(1)f), au paragraphe 4(1) ou à l'alinéa 25(1)s), il fournit sans délai à l'agent d'autorisation le plan modifié ainsi qu'un échéancier pour sa réalisation.

Approbation du plan modifié

(2) L'agent d'autorisation approuve le plan modifié et l'échéancier si les exigences visées à l'alinéa 26(1)c) sont remplies. L'autorisation transitoire demeure en vigueur avec ces modifications approuvées.

Plan initial en cas de modification refusée

(3) En cas de refus d'approbation du plan modifié et de l'échéancier, l'autorisation transitoire demeure en vigueur seulement si le titulaire de l'autorisation transitoire réalise le plan initial selon l'échéancier fourni à l'appui de sa demande initiale.

Conditions rattachées aux autorisations transitoires

Rejets autorisés — Autorisation transitoire

28 (1) L'autorisation transitoire à l'égard d'un système d'assainissement autorise son titulaire à rejeter à partir du point de rejet final de ce système un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5, au cours d'une année civile, d'un trimestre ou d'un mois donné selon le cas prévu au paragraphe 6(2), qui se situe dans la période d'autorisation, si au cours de l'année civile précédente, du trimestre précédent ou du mois précédent, selon le cas, l'effluent satisfaisait aux conditions suivantes :

- a)** la demande biochimique en oxygène moyen de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une DBOC dans l'effluent visée à l'alinéa

(i) 1.25 times the average determined for the carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of CBOD matter referred to in subparagraph 25(1)(k)(i) or the greatest of those averages referred to in subparagraph 25(1)(k)(ii), as the case may be, if the product resulting from that multiplication is greater than 25 mg/L, and

(ii) 25 mg/L, in any other case;

(b) the average concentration of suspended solids in the effluent referred to in paragraph 6(1)(b), determined in accordance with subsections 6(2) and (3), did not exceed

(i) 1.25 times the average concentration of suspended solids referred to in subparagraph 25(1)(k)(i) or the greatest of those averages referred to in subparagraph 25(1)(k)(ii), as the case may be, if the product resulting from that multiplication is greater than 25 mg/L, and

(ii) 25 mg/L, in any other case;

(c) the average concentration of total residual chlorine in the effluent referred to in paragraph 6(1)(c), determined in accordance with subsections 6(2) and (3), did not exceed 0.02 mg/L, if chlorine, or one of its compounds, was used in the treatment of wastewater; and

(d) the maximum concentration of un-ionized ammonia in the effluent referred to in paragraph 6(1)(d), determined in accordance with subsections 6(2) and (3), was less than

(i) 1.25 times the maximum concentration referred to in subparagraph 25(1)(o)(i) or the greatest of those maximum concentrations referred to in subparagraph 25(1)(o)(ii), as the case may be, if the product resulting from that multiplication is greater than or equal to 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N), at $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, and

(ii) 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N), at $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, in any other case.

Authorized deposits — fictional consolidated wastewater system

(2) A holder of a transitional authorization in respect of a fictional consolidated wastewater system is, in addition, authorized, during the given calendar year, quarter or month referred to in subsection (1), to deposit effluent that contains any of the deleterious substances prescribed in section 5 via the final discharge point of each of the original wastewater systems that constitute the

6(1)a), déterminée conformément aux paragraphes 6(2) et (3), ne dépassait pas, selon le cas :

(i) la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une DBOC visée au sous-alinéa 25(1)k)(i) ou la plus élevée de celles visées au sous-alinéa 25(1)k)(ii), selon le cas, multipliée par 1,25, si le résultat de cette multiplication est supérieur à 25 mg/L,

(ii) 25 mg/L, dans les autres cas;

b) la concentration moyenne de matières en suspension dans l'effluent visée à l'alinea 6(1)b), déterminée conformément aux paragraphes 6(2) et (3), ne dépassait pas, selon le cas :

(i) la concentration moyenne de matières en suspension visée au sous-alinéa 25(1)k)(i) ou la plus élevée de celles visées au sous-alinéa 25(1)k)(ii), selon le cas, multipliée par 1,25, si le résultat de cette multiplication est supérieur à 25 mg/L,

(ii) 25 mg/L, dans les autres cas;

c) la concentration moyenne de chlore résiduel total dans l'effluent visée à l'alinea 6(1)c), déterminée conformément aux paragraphes 6(2) et (3), ne dépassait pas 0,02 mg/L, si du chlore ou l'un de ses composés a été utilisé dans le traitement des eaux usées;

d) la concentration maximale d'ammoniac non ionisé dans l'effluent visée à l'alinea 6(1)d), déterminée conformément aux paragraphes 6(2) et (3), était inférieure, selon le cas :

(i) à la concentration maximale visée au sous-alinéa 25(1)o)(i) ou à la plus élevée de celles visées au sous-alinéa 25(1)o)(ii), selon le cas, multipliée par 1,25, si le résultat de cette multiplication est d'au moins 1,25 mg/L sous forme d'azote (N), à $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$,

(ii) à 1,25 mg/L sous forme d'azote (N), à $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, dans les autres cas.

Rejets autorisés — systèmes d'assainissement fictifs fusionnés

(2) Le titulaire d'une autorisation transitoire visée au paragraphe (1) à l'égard d'un système fictif est également autorisé à rejeter à partir du point de rejet final de chacun des systèmes existants composant ce système — autre que le point de rejet final du système fictif visé au paragraphe 4(2) — un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5 au cours

fictional consolidated wastewater system — other than the final discharge point for the fictional consolidated wastewater system referred to in subsection 4(2) — if the effluent deposited via the final discharge point of each of those original wastewater systems — during the previous calendar year, previous quarter or previous month — met the conditions set out in subsection (1).

Compliance Obligations

General requirements

29 (1) A holder of a transitional authorization in respect of a wastewater system must, during the period of authorization,

- (a) comply with sections 7 to 10, 12 to 14, 16 to 22 and 48; and
- (b) respect the plan referred to in, as the case may be, subsection 4(1) or paragraph 25(1)(f) and, if applicable, paragraph 25(1)(s) — or, if applicable, that plan as approved with changes under subsection 27(2) — and respect its schedule for implementation.

Progress reports

(2) The holder of a transitional authorization must, within 90 days before the following dates, send to the authorization officer a progress report on the steps taken to implement the plan referred to in, as the case may be, subsection 4(1) or paragraph 25(1)(f) and, if applicable, paragraph 25(1)(s) — or, if applicable, that plan as approved with changes under subsection 27(2):

- (a) July 1, 2017, if the period of authorization ends on December 31, 2020;
- (b) July 1, 2020 and July 1, 2025, if the period of authorization ends on December 31, 2030; and
- (c) July 1, 2020, July 1, 2025, July 1, 2030 and July 1, 2035, if the period of authorization ends on December 31, 2040.

Scope of Transitional Authorization and Revocation

Content of transitional authorization

30 A transitional authorization must be in the form set out in Schedule 4 and contain the following information:

- (a) the information referred to in paragraphs 25(1)(a) and (c);
- (b) the latitude and longitude of the final discharge point;

d'une année civile, d'un trimestre ou d'un mois donné visé au paragraphe (1), si, au cours de l'année civile précédente, du trimestre précédent ou du mois précédent, selon le cas, l'effluent rejeté à partir du point de rejet final de chacun de ces systèmes existants satisfaisait aux conditions visées au paragraphe (1).

Exigences de conformité

Exigences générales

29 (1) Le titulaire d'une autorisation transitoire à l'égard d'un système d'assainissement est tenu, durant la période d'autorisation :

- a) de se conformer aux articles 7 à 10, 12 à 14, 16 à 22 et 48;
- b) de réaliser le plan visé, selon le cas, au paragraphe 4(1) ou à l'alinéa 25(1)f) et, le cas échéant, à l'alinéa 25(1)s), selon l'échéancier prévu, ou, le cas échéant, le plan modifié et approuvé visé au paragraphe 27(2) selon l'échéancier prévu.

Rapports d'étape

(2) Le titulaire d'une autorisation transitoire transmet, dans les quatre-vingt-dix jours précédant les dates ci-après, à l'agent d'autorisation un rapport d'étape sur la réalisation du plan visé, selon le cas, au paragraphe 4(1) ou à l'alinéa 25(1)f) et, le cas échéant, à l'alinéa 25(1)s) ou, le cas échéant, sur le plan modifié et approuvé visé au paragraphe 27(2) :

- a) le 1^{er} juillet 2017, si la période d'autorisation se termine le 31 décembre 2020;
- b) le 1^{er} juillet 2020 et le 1^{er} juillet 2025, si la période d'autorisation se termine le 31 décembre 2030;
- c) les 1^{er} juillet 2020, 2025, 2030 et 2035, si la période d'autorisation se termine le 31 décembre 2040.

Portée de l'autorisation transitoire et révocation

Contenu de l'autorisation transitoire

30 L'autorisation transitoire est établie selon le formulaire figurant à l'annexe 4 et contient les renseignements suivants :

- a) ceux visés aux alinéas 25(1)a) et c);
- b) la latitude et la longitude du point de rejet final;

- (c)** the date of issuance;
- (d)** the period of authorization; and
- (e)** the following averages and maximum concentration of the deleterious substances prescribed in section 5 that are authorized to be contained in effluent that is deposited via the final discharge point during a given calendar year, quarter or month referred to in subsection 28(1):
 - (i)** for the average carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of CBOD matter, the average referred to in, as the case may be, subparagraph 28(1)(a)(i) or (ii),
 - (ii)** for the average concentration of suspended solids, the average referred to in, as the case may be, subparagraph 28(1)(b)(i) or (ii),
 - (iii)** for the average concentration of total residual chlorine, the average referred to in paragraph 28(1)(c), and
 - (iv)** for the maximum concentration of un-ionized ammonia, the maximum concentration referred to in, as the case may be, subparagraph 28(1)(d)(i) or (ii).

Correction of information

31 (1) If the owner or operator becomes aware that the information provided in an application for a transitional authorization contains errors, they must, without delay, send a notice to the authorization officer, which indicates the reason for the errors and provides corrections, and make the certification under paragraph 25(1)(t) with respect to the corrected application.

Corrected transitional authorization

(2) On receipt of a notice that provides corrections that, if provided with the application, would have affected the scope of the information referred to in section 30 contained in the transitional authorization, the authorization officer must issue a corrected transitional authorization as if the corrections together with the remaining information originally provided in the application were an application under section 25.

Revocation

32 (1) The authorization officer may revoke a transitional authorization if

- (a)** the information referred to in subsection 25(1) or (2), as the case may be, contained in the application or the information provided in a progress report referred

- c)** la date de délivrance de l'autorisation;

- d)** la période d'autorisation;

e) la moyenne et concentrations ci-après de substances nocives désignées à l'article 5 contenues dans l'effluent dont le rejet à partir du point de rejet final est autorisé au cours d'une année civile, d'un trimestre ou d'un mois donné visé au paragraphe 28(1) :

- (i)** la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une DBOC visée, selon le cas, au sous-alinéa 28(1)a)(i) ou (ii),
- (ii)** la concentration moyenne des matières en suspension visée, selon le cas, au sous-alinéa 28(1)b)(i) ou (ii),
- (iii)** la concentration moyenne de chlore résiduel total visée à l'alinéa 28(1)c),
- (iv)** la concentration maximale d'ammoniac non ionisé visée, selon le cas, au sous-alinéa 28(1)d)(i) ou (ii).

Renseignements corrigés

31 (1) Si une erreur est constatée dans les renseignements fournis dans la demande, le propriétaire ou l'exploitant transmet sans délai à l'agent d'autorisation un avis indiquant la raison de l'erreur et fournit les renseignements corrigés accompagnés de l'attestation visée à l'alinéa 25(1)t) relative à la demande corrigée.

Autorisation transitoire corrigée

(2) Sur réception de l'avis et des renseignements corrigés — qui, s'ils avaient été fournis au moment de la demande, auraient modifié la portée des renseignements visés à l'article 30 contenus dans l'autorisation transitoire —, l'agent d'autorisation délivre une autorisation transitoire corrigée comme si la demande initiale avait été fournie conformément à l'article 25 avec les renseignements corrigés.

Révocation

32 (1) L'agent d'autorisation peut révoquer l'autorisation transitoire dans les cas suivants :

- a)** les renseignements visés aux paragraphes 25(1) ou (2), selon le cas, contenus dans la demande ou ceux fournis dans le rapport d'étape visé au paragraphe 29(2) sont faux ou trompeurs sur un point important;

to in subsection 29(2) is false or misleading in a material respect;

(b) the holder has, during the period of authorization, failed to comply with any condition set out in section 28 or any provision referred to in subsection 29(1);

(c) new information indicates that a deposit authorized under section 28 has had or is likely to have an effect on fish, fish habitat or the use by man of fish that is more adverse than the worst of the effects that were anticipated when that authorization was issued;

(d) the holder has not sent a progress report in accordance with subsection 29(2); or

(e) the authorization officer, based on a progress report referred to in subsection 29(2), has reasonable grounds to believe that the plan — referred to in, as the case may be, subsection 4(1) or paragraph 25(1)(f) and, if applicable, paragraph 25(1)(s) — or, if applicable, that plan as approved with changes under subsection 27(2) — cannot be fully implemented before the end of the period of authorization.

Considerations

(2) When determining whether to revoke a transitional authorization, the authorization officer must consider, as applicable, whether the holder of a transitional authorization

(a) has a history of non-compliance with any condition or provision referred to in paragraph (1)(b);

(b) has provided a reasonable justification for not sending a progress report in accordance with subsection 29(2); or

(c) has carried out, or signed an undertaking to carry out, specified corrective measures to ensure compliance with any condition or provision referred to in paragraph (1)(b) or to prevent or mitigate a more adverse effect referred to in paragraph (1)(c).

Representations

(3) The authorization officer is not permitted to revoke a transitional authorization unless they have provided the holder with

(a) written reasons for the proposed revocation; and

(b) an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the proposed revocation.

b) durant la période d'autorisation, le titulaire a omis de se conformer à l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 28 ou à l'une ou l'autre des dispositions mentionnées au paragraphe 29(1);

c) de nouveaux renseignements indiquent qu'un rejet autorisé au titre de l'article 28 a eu ou aura vraisemblablement des effets plus nuisibles sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson que les pires effets prévus au moment de délivrer l'autorisation;

d) le titulaire n'a pas transmis le rapport d'étape conformément au paragraphe 29(2);

e) l'agent d'autorisation a des motifs raisonnables de croire, compte tenu du rapport d'étape visé au paragraphe 29(2), que le plan visé, selon le cas, au paragraphe 4(1) ou à l'alinéa 25(1)f) et, le cas échéant, à l'alinéa 25(1)s) ou, le cas échéant, le plan modifié visé au paragraphe 27(2) ne peut être entièrement réalisé avant la fin de la période d'autorisation.

Facteurs considérés

(2) L'agent d'autorisation tient compte des facteurs ci-après qui s'appliquent avant de déterminer s'il y a lieu de révoquer l'autorisation transitoire :

a) le titulaire a des antécédents de manquements à l'une ou l'autre des conditions ou dispositions visées à l'alinéa (1)b);

b) le titulaire a fourni une explication raisonnable justifiant que le rapport d'étape n'a pas été transmis conformément au paragraphe 29(2);

c) le titulaire a pris les mesures correctives indiquées pour assurer la conformité à l'une ou l'autre des conditions ou dispositions visées à l'alinéa (1)b) ou pour empêcher ou atténuer les effets nuisibles visés à l'alinéa (1)c) ou a signé un engagement à cette fin.

Observations

(3) L'agent d'autorisation ne peut révoquer l'autorisation transitoire sans :

a) avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation projetée;

b) lui avoir donné la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la révocation projetée.

Early expiry

33 Despite subsections 24(2) and 26(2), a transitional authorization expires at the end of a given calendar year, quarter or month determined in accordance with subsection 6(2), if the effluent deposited via the final discharge point of the wastewater system was not acutely lethal and met the conditions for the authorization set out in paragraphs 6(1)(a) and (b) during

- (a) that given calendar year;
- (b) that given quarter and the three quarters immediately before that given quarter during which effluent was deposited via the final discharge point; or
- (c) that given month and each of the 11 months immediately before that given month during which effluent was deposited via the final discharge point.

Temporary Authorization to Deposit Un-ionized Ammonia

Requirements and Duration

Requirements

34 (1) The owner or operator of a wastewater system whose effluent deposited via its final discharge point is acutely lethal because of the concentration of un-ionized ammonia in it may apply to an authorization officer for a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia via the final discharge point if the concentration of un-ionized ammonia in the water, determined in accordance with subsection (3), at any point that is 100 m from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point is less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N), and if

- (a) the acute lethality of the effluent — as determined in accordance with Reference Method EPS 1/RM/13 using the procedure set out in section 6 of that Method and the Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50 — is primarily because of the concentration of un-ionized ammonia in the effluent; or
- (b) the effluent is acutely lethal because the concentration of un-ionized ammonia in the effluent deposited via the final discharge point is greater than or equal to 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N) at $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, determined in accordance with section 14.

Expiration avant terme

33 Malgré les paragraphes 24(2) et 26(2), l'autorisation transitoire expire à la fin d'une année civile, d'un trimestre ou d'un mois donné selon le cas prévu au paragraphe 6(2), si l'effluent rejeté à partir du point de rejet final du système d'assainissement des eaux usées, au cours de la période applicable ci-après, ne présentait pas de létalité aiguë et satisfaisait aux conditions d'autorisation visées aux alinéas 6(1)a) et b) :

- a) l'année civile donnée;
- b) dans le cas d'un trimestre donné, ce trimestre et trois trimestres le précédent immédiatement au cours desquels un effluent a été rejeté à partir du point de rejet final;
- c) dans le cas d'un mois donné, ce mois et onze mois le précédent immédiatement au cours desquels un effluent a été rejeté à partir du point de rejet final.

Autorisation temporaire visant l'ammoniac non ionisé

Exigences et durée

Exigences

34 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement qui rejette, à partir du point de rejet final, un effluent présentant une létalité aiguë causée par la concentration d'ammoniac non ionisé qui s'y trouve peut présenter à un agent d'autorisation une demande d'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé à partir du point de rejet final si la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe (3), à tout point situé à 100 m du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne dépasse pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N) et si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) la létalité aiguë de l'effluent, déterminée conformément à la méthode de référence SPE 1/RM/13, suivant le mode opératoire prévu à la section 6 de cette méthode et la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50, est causée principalement par la concentration d'ammoniac non ionisé qui s'y trouve;
- b) la létalité aiguë de l'effluent est causée par une concentration d'ammoniac non ionisé dans l'effluent rejeté à partir du point de rejet final, déterminée conformément à l'article 14, qui est égale ou supérieure à 1,25 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N) à $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$.

Samples

(2) The determination referred to in paragraph (1)(b) must

- (a)** for an intermittent wastewater system, be based on at least one sample of effluent; and
- (b)** for a continuous wastewater system, be based on at least two samples of effluent taken 7 days apart.

Determination of NH₃ concentration in water

(3) The concentration of un-ionized ammonia in the water referred to in subsection (1) must be determined in accordance with the following formula:

$$\text{total ammonia} \times \frac{1}{1 + 10^{pK_a - pH}}$$

where

total ammonia is the concentration of total ammonia in that water — namely, un-ionized ammonia (NH₃) plus ionized ammonia (NH₄⁺) — determined in accordance with subsection (4), expressed in mg/L as nitrogen (N);

pKa is 0.09018 + 2729.92/T, where T is the ambient water temperature in kelvin; and

pH is the pH of that water.

Determination of concentration of total ammonia in water

(4) The concentration of total ammonia in the water referred to in subsection (3) must be determined

- (a)** using a total ammonia test; or
- (b)** using a method of estimation that is based on generally accepted engineering practices.

Periods for application

(5) An initial application for a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia must be made within 30 days after, as the case may be, the determination referred to in paragraph (1)(a) or (b) has been made. Applications to extend the temporary authorization must be made at least 90 days before the expiry of the authorization.

Échantillons

(2) La détermination visée à l'alinéa (1)b) est effectuée :

- a)** dans le cas d'un système d'assainissement intermittent, à partir d'au moins un échantillon d'effluent;
- b)** dans le cas d'un système d'assainissement en continu, à partir d'au moins deux échantillons d'effluent prélevés à sept jours d'intervalle.

Détermination de la concentration de NH₃ dans l'eau

(3) La concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau visée au paragraphe (1) est déterminée selon la formule suivante :

$$\text{ammoniac total} \times \frac{1}{1 + 10^{pK_a - pH}}$$

où :

ammoniac total représente la concentration d'ammoniac total dans cette eau — soit l'ammoniac non ionisé (NH₃) et l'ammoniac ionisé (NH₄⁺) — déterminée conformément au paragraphe (4), exprimée en mg/L et sous forme d'azote (N);

pKa 0,09018 + 2729,92/T, où T est la température ambiante de l'eau en kelvin;

pH le pH de l'eau.

Détermination de la concentration de l'ammoniac total dans l'eau

(4) La concentration d'ammoniac total dans l'eau visée au paragraphe (3) est déterminée :

- a)** soit au moyen d'un essai de détermination de la concentration d'ammoniac total;
- b)** soit au moyen d'une méthode d'estimation conforme aux pratiques d'ingénierie généralement reconnues.

Périodes de demande

(5) La demande d'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé est présentée dans les trente jours suivant la date à laquelle la détermination visée aux alinéas (1)a ou b), selon le cas, a été effectuée, dans le cas d'une demande d'autorisation initiale, et au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de l'autorisation, s'il s'agit d'une demande de prolongation.

Application

Required information

35 An application for a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia in respect of a wastewater system must contain the following information:

(a) the owner's and the operator's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;

(b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of a contact person;

(c) if any, the wastewater system's name and civic address;

(d) the latitude and longitude of the final discharge point expressed in decimal degrees in accordance with subsection 18(3);

(e) in relation to the determination of the acute lethality of the effluent

(i) if that determination is the one referred to in paragraph 34(1)(a),

(A) the result of that determination, including, for each sample on which that determination was based, the information referred to in section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/13 and section 3 of the Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50, and

(B) information establishing that, when that determination was made, any acute lethality of the effluent was primarily because of the concentration of the un-ionized ammonia in the effluent, or

(ii) if that determination is the one referred to in paragraph 34(1)(b), the concentration of un-ionized ammonia in each of the samples referred to in subsection 34(2);

(f) information that establishes that, when the application was made, the concentration of un-ionized ammonia in the water, determined in accordance with subsection 34(3), at any point that is 100 m from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point was less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N); and

Demande

Renseignements exigés

35 La demande d'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé à l'égard d'un système d'assainissement contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur du propriétaire et de l'exploitant;

b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur d'une personne-ressource;

c) les nom et adresse municipale du système d'assainissement, le cas échéant;

d) la latitude et la longitude du point de rejet final, exprimées en degrés conformément au paragraphe 18(3);

e) à l'égard de la létalité aiguë de l'effluent :

(i) dans le cas de la détermination visée à l'alinéa 34(1)a) :

(A) le résultat, y compris, à l'égard de chaque échantillon ayant servi à cette détermination, les renseignements prévus à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et à la section 3 de la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50,

(B) les renseignements qui établissent que, au moment où la détermination a été effectuée, la létalité aiguë de l'effluent était causée principalement par la concentration d'ammoniac non ionisé qui s'y trouvait,

(ii) dans le cas de celle visée à l'alinéa 34(1)b), la concentration d'ammoniac non ionisé déterminée à partir de chacun des échantillons visés au paragraphe 34(2);

f) les renseignements qui établissent que, au moment de la demande, la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe 34(3), à tout point situé à 100 m du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne dépassait pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N);

(g) a statement signed and dated by the owner or operator, or their duly authorized representative, that certifies that information provided in the application is true, accurate and complete

(i) in the case of information that was prepared by the owner or operator, to the best of the owner's or operator's information and belief, and

(ii) in the case of information that was prepared by other persons with sufficient knowledge to evaluate that information, to the best of the owner's or operator's information and belief, based on representations made to them by those persons.

Conditions of Issuance

Required information

36 (1) Subject to subsection (2), the authorization officer must issue the temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia for a period of three years from January 1, 2015, or the date of issuance if that date is later, if

(a) the application contains the information required under section 35;

(b) the information referred to in paragraph 35(e) has established that the effluent was, at the time of the application, acutely lethal because of the concentration of un-ionized ammonia in it; and

(c) the information referred to in paragraph 35(f) has established that the concentration of un-ionized ammonia in the water, determined in accordance with subsection 34(3), at any point that is 100 m from the point of entry where effluent was deposited in that water via the final discharge point was less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N).

Refusal

(2) The authorization officer must refuse to issue the temporary authorization if they have reasonable grounds to believe that the information contained in, or provided in support of, the application is false or misleading in a material respect.

Conditions on Temporary Authorization

Authorized deposits

37 A holder of a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia in respect of a

g) une attestation datée et signée par le propriétaire ou l'exploitant, ou son représentant dûment autorisé, portant que les renseignements fournis dans la demande sont véridiques, exacts et exhaustifs :

(i) à sa connaissance, s'il a lui-même recueilli les renseignements,

(ii) à sa connaissance et à la lumière des observations qui lui ont été présentées par des personnes qui possèdent les connaissances nécessaires pour en juger, si les renseignements ont été recueillis par ces personnes.

Conditions de délivrance

Renseignements exigés

36 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent d'autorisation délivre l'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé pour une période se terminant trois ans après le 1^{er} janvier 2015 ou après la date de la délivrance, si elle est postérieure, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les renseignements exigés en vertu de l'article 35 ont été fournis;

b) les renseignements visés à l'alinéa 35e) établissent que, au moment de la demande, la létalité aiguë de l'effluent était causée par la concentration d'ammoniac non ionisé qui s'y trouvait;

c) les renseignements visés à l'alinéa 35f) établissent que la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe 34(3), à tout point situé à 100 m du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne dépassait pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

Refus

(2) L'agent d'autorisation refuse de délivrer l'autorisation temporaire s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements contenus dans la demande ou fournis à l'appui de celle-ci sont faux ou trompeurs sur un point important.

Conditions rattachées à l'autorisation temporaire

Rejets autorisés

37 L'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé à l'égard d'un

wastewater system is authorized to deposit, via the final discharge point, effluent

(a) that satisfies the conditions set out in paragraphs 6(1)(a) to (c); and

(b) that results in a concentration of un-ionized ammonia in the water, determined in accordance with subsection 34(3), at any point that is 100 m from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point that is less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N).

Compliance Obligations

General requirements

38 The holder of a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia in respect of a wastewater system must during the period of authorization

(a) comply with sections 7 to 10, 12 to 14, 16 to 22 and 48;

(b) for each sample taken under subsection 10(1), (2) or (3), determine, or cause the determination of, the concentration of un-ionized ammonia in the effluent, in accordance with section 14; and

(c) once each August, determine, or cause the determination of, the concentration of un-ionized ammonia in the water referred to in paragraph 37(b).

Scope of Temporary Authorization and Revocation

Period and content

39 A temporary authorization, and any extension of it, to deposit effluent that contains un-ionized ammonia must be in the form set out in Schedule 5 and contain the following information:

(a) the information referred to in paragraphs 35(a) and (c);

(b) the latitude and longitude of the final discharge point;

(c) the date of issuance of the temporary authorization and of any extension of it;

(d) the period of authorization; and

(e) a statement that the concentration of un-ionized ammonia in the water, determined in accordance with

système d'assainissement autorise son titulaire à rejeter à partir du point de rejet final un effluent :

a) qui remplit les conditions prévues aux alinéas 6(1)a) à c);

b) qui cause une concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe 34(3), à tout point situé à 100 m du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final dont le niveau ne dépasse pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

Exigences de conformité

Exigences générales

38 Le titulaire d'une autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé à l'égard d'un système d'assainissement est tenu, durant la période d'autorisation :

a) de se conformer aux articles 7 à 10, 12 à 14, 16 à 22 et 48;

b) de déterminer, ou faire déterminer, à l'égard de chaque échantillon prélevé conformément aux paragraphes 10(1), (2) ou (3), la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'effluent, conformément à l'article 14;

c) de déterminer, ou faire déterminer, à chaque mois d'août compris dans cette période, la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau visée à l'alinéa 37b).

Portée de l'autorisation temporaire et révocation

Période et contenu

39 L'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé et la prolongation de celle-ci sont établies selon le formulaire prévu à l'annexe 5 et contiennent les renseignements suivants :

a) ceux visés aux alinéas 35a) et c);

b) la latitude et la longitude du point de rejet final;

c) la date de délivrance de l'autorisation et, le cas échéant, celle de la prolongation;

d) la période d'autorisation;

e) une mention selon laquelle la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe 34(3), à tout point situé à 100 m du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau

subsection 34(3), at any point that is 100 m from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point must be less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N).

Extension

40 (1) A temporary authorization may, on application, be extended for successive periods of three years. If that application is based on a determination of the acute lethality of effluent referred to in paragraph 34(1)(a), it must contain the information referred to in subparagraph 35(e)(i).

Issuance

(2) The authorization officer must — based on the information contained in the application for the extension, the monitoring reports sent under subsection 19(1) and the original application for the temporary authorization referred to in section 35 — extend the authorization if it is established that, when the application for an extension was made,

- (a)** the effluent was acutely lethal because of the concentration of un-ionized ammonia in it; and
- (b)** the concentration of un-ionized ammonia in the water, determined in accordance with subsection 34(3), at any point that is 100 m from the point of entry where effluent was deposited in that water via the final discharge point was less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N).

Correction of information

41 (1) If the owner or operator becomes aware that the information provided in an application for a temporary authorization, or for an extension of a temporary authorization, contains errors, they must, without delay, send a notice to the authorization officer, which indicates the reason for the errors and provides corrections, and make the certification under paragraph 35(g) with respect to the corrected application.

Corrected temporary authorization

(2) On receipt of a notice that provides corrections that, if provided with the application, would have affected the scope of the information referred to in section 39, the authorization officer must issue a corrected temporary authorization or corrected extension of a temporary authorization, as the case may be, as if the corrections together with the remaining information originally provided in the application were an application under section 35 or 40.

à partir du point de rejet final ne doit pas dépasser 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

Prolongation

40 (1) L'autorisation temporaire peut être prolongée, sur demande, pour des périodes successives de trois ans. Dans le cas où la demande de prolongation est fondée sur la détermination de la létalité aiguë visée à l'alinéa 34(1)a), elle contient les renseignements visés au sous-alinéa 35e)(i).

Délivrance

(2) L'agent d'autorisation prolonge l'autorisation temporaire si les renseignements contenus dans la demande de prolongation, dans tout rapport de surveillance visé au paragraphe 19(1) et dans la demande d'autorisation temporaire initiale visés à l'article 35 établissent que, au moment de la demande de prolongation :

- a)** la létalité aiguë de l'effluent était causée par la concentration d'ammoniac non ionisé qui s'y trouvait;
- b)** la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe 34(3), à tout point situé à 100 m du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne dépassait pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

Renseignements corrigés

41 (1) Si une erreur est constatée dans les renseignements fournis dans la demande d'autorisation temporaire ou la demande de prolongation, le propriétaire ou l'exploitant transmet sans délai à l'agent d'autorisation un avis indiquant la raison de l'erreur et fournit les renseignements corrigés accompagnés de l'attestation visée à l'alinéa 35g) relative à la demande corrigée.

Autorisation temporaire corrigée

(2) Sur réception de l'avis et des renseignements corrigés — qui, s'ils avaient été fournis au moment de la demande, auraient modifié la portée des renseignements visés à l'article 39 contenus dans l'autorisation temporaire —, l'agent d'autorisation délivre une autorisation temporaire corrigée ou une autorisation temporaire prolongée corrigée, selon le cas, comme si la demande avait été fournie conformément aux articles 35 ou 40, selon le cas, avec les renseignements corrigés.

Revocation

42 (1) The authorization officer may revoke a temporary authorization, or an extended temporary authorization, to deposit effluent that contains un-ionized ammonia if

- (a)** the information contained in, as the case may be, the application for the temporary authorization referred to in section 35 or the application for the extended temporary authorization referred to in 40 is false or misleading in a material respect;
- (b)** the holder has, during the period of authorization, failed to comply with paragraph 37(a) or (b), any section referred to in paragraph 38(a), or paragraph 38(b) or (c); or
- (c)** new information indicates that a deposit under the temporary authorization or the extended temporary authorization has had or is likely to have an effect on fish, fish habitat or the use by man of fish that is more adverse than the worst of those effects that were anticipated when that authorization was issued.

Considerations

(2) When determining whether to revoke a temporary authorization or an extended temporary authorization, the authorization officer must consider, as applicable, whether the holder

- (a)** has a history of non-compliance with any provision referred to in paragraph (1)(b); or
- (b)** has carried out, or signed an undertaking to carry out, specified corrective measures to ensure compliance with any provision referred to in paragraph (1)(b) or to prevent or mitigate a more adverse effect referred to in paragraph (1)(c).

Representations

(3) The authorization officer is not permitted to revoke a temporary authorization or an extended temporary authorization unless they have provided the holder with

- (a)** written reasons for the proposed revocation; and
- (b)** an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the proposed revocation.

Révocation

42 (1) L'agent d'autorisation peut révoquer l'autorisation temporaire ou l'autorisation temporaire prolongée de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé dans les cas suivants :

- a)** les renseignements contenus, selon le cas, dans la demande d'autorisation temporaire visée à l'article 35 ou la demande de prolongation visée à l'article 40 sont faux ou trompeurs sur un point important;
- b)** durant la période d'autorisation, le titulaire a omis de se conformer aux alinéas 37a) ou b), à l'une ou l'autre des dispositions mentionnées à l'alinéa 38a) ou aux alinéas 38b) ou c);
- c)** de nouveaux renseignements indiquent qu'un rejet visé par l'autorisation temporaire ou l'autorisation temporaire prolongée a eu ou aura vraisemblablement des effets plus nuisibles sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson que les pires effets prévus lors de la délivrance de l'autorisation.

Facteurs considérés

(2) L'agent d'autorisation tient compte des facteurs ci-après qui s'appliquent avant de déterminer s'il y a lieu de révoquer l'autorisation temporaire ou l'autorisation temporaire prolongée :

- a)** le titulaire a des antécédents de manquements à l'une ou l'autre des dispositions visées à l'alinéa (1)b);
- b)** le titulaire a pris les mesures correctives indiquées pour assurer la conformité à l'une ou l'autre des dispositions visées à l'alinéa (1)b) ou pour empêcher ou atténuer les effets nuisibles visés à l'alinéa (1)c) ou a signé un engagement à cette fin.

Observations

(3) L'agent d'autorisation ne peut révoquer l'autorisation temporaire ou l'autorisation temporaire prolongée sans :

- a)** avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation projetée;
- b)** lui avoir donné la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la révocation projetée.

Temporary Bypass Authorization

Requirements

Deposit without or with partial treatment

43 (1) An owner or operator of a wastewater system may apply to an authorization officer for a temporary authorization to bypass at least one of the treatment processes normally applied to wastewater in the system and, as a result, to deposit effluent that contains any deleterious substance prescribed in section 5.

Conditions precedent

(2) An application for a temporary bypass authorization is not to be made unless

(a) the requirement to bypass those treatment processes arises from

(i) construction work to make changes to the system,

(ii) the maintenance of the system, or

(iii) the response to an anticipated event that is beyond the control of the owner or operator of the system; and

(b) the bypass is designed, within the constraints of technical and economic feasibility, to minimize the volume of effluent deposited and the concentration of deleterious substances prescribed in section 5 in the effluent deposited.

Period for application

(3) An application for a temporary bypass authorization must be made at least 45 days before the day on which the requirement referred to in paragraph (2)(a) is to arise.

Application

Required information

44 An application for a temporary bypass authorization must contain the following information:

(a) the owner's and the operator's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;

Autorisation temporaire visant les dérivations

Exigences

Rejet sans traitement ou avec traitement partiel

43 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement peut présenter à un agent d'autorisation une demande d'autorisation temporaire de dérivation pour soustraire les eaux usées de ce système à au moins un des processus de traitement habituels et lui permettre de rejeter un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5.

Conditions préalables

(2) La demande d'autorisation peut être présentée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la dérivation est requise aux fins suivantes :

(i) exécuter des travaux de construction visant à modifier le système d'assainissement,

(ii) exécuter des travaux d'entretien de ce système,

(iii) répondre à un événement prévu qui se réalise indépendamment de la volonté du propriétaire ou de l'exploitant de ce système;

b) la dérivation est conçue, selon ce qui est techniquement et économiquement réalisable, pour minimiser le volume d'effluent rejeté et la concentration de substances nocives désignées à l'article 5 dans cet effluent.

Période de demande

(3) La demande d'autorisation est présentée au moins quarante-cinq jours avant la date à laquelle la dérivation est requise pour les fins visées à l'alinéa (2)a).

Demande

Renseignements exigés

44 La demande d'autorisation temporaire de dérivation contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur du propriétaire et de l'exploitant;

b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de

(b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of a contact person;

(c) if any, the wastewater system's name and civic address;

(d) an explanation of how the bypass is designed to minimize the volume of effluent deposited and the concentration of deleterious substances prescribed in section 5 in the effluent deposited during the construction work, the maintenance of the system or the response referred to in paragraph 43(2)(a), including a description of, and a schedule for, all steps that are to be taken to achieve that minimization;

(e) the latitude and longitude, expressed in decimal degrees in accordance with subsection 18(3), of

(i) the final discharge point, if the bypass results in the deposit of effluent via the system's final discharge point, or

(ii) the overflow point, if the bypass results in wastewater being diverted to an overflow point of the wastewater system for deposit in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act;

(f) the period for which the bypass is required in order to allow for the construction work, for the maintenance of the system or for the response referred to in paragraph 43(2)(a);

(g) the approximate duration, expressed in hours, of the deposits referred to in subparagraph (e)(i) or (ii) or both;

(h) the estimated volume, expressed in m³, of those deposits; and

(i) a statement signed and dated by the owner or operator, or their duly authorized representative, that certifies that information provided in the application is true, accurate and complete

(i) in the case of information that was prepared by the owner or operator, to the best of the owner's or operator's information and belief, and

(ii) in the case of information that was prepared by other persons with sufficient knowledge to evaluate that information, to the best of the owner's or operator's information and belief, based on representations made to them by those persons.

courriel et numéro de télécopieur d'une personne-ressource;

c) les nom et adresse municipale du système d'assainissement, le cas échéant;

d) une explication démontrant en quoi la conception de la dérivation réduira le volume d'effluent rejeté et la concentration des substances nocives désignées à l'article 5 dans l'effluent rejeté durant les travaux de construction, l'entretien du système ou la réponse visés à l'alinéa 43(2)a), ainsi qu'une description et un échéancier des mesures à prendre afin d'atteindre cette réduction;

e) la latitude et la longitude des points suivants, exprimées en degrés conformément au paragraphe 18(3) :

(i) si la dérivation entraîne le rejet d'effluent à partir du point de rejet final du système d'assainissement, celles de ce point,

(ii) si la dérivation détourne des eaux usées du système d'assainissement vers un de ses points de débordement pour les rejeter dans les eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi, celles de ce point;

f) la période pour laquelle la dérivation est requise pour l'exécution des travaux ou la réponse visés à l'alinéa 43(2)a);

g) la durée approximative du rejet visé aux sous-alinéas e)(i) ou (ii) ou les deux, exprimée en heures;

h) le volume approximatif de ces rejets, exprimé en m³;

i) une attestation datée et signée par le propriétaire ou l'exploitant, ou son représentant dûment autorisé, portant que les renseignements fournis dans la demande sont véridiques, exacts et exhaustifs :

(i) à sa connaissance, s'il a lui-même recueilli les renseignements,

(ii) à sa connaissance et à la lumière des observations qui lui ont été présentées par des personnes qui possèdent les connaissances nécessaires pour en juger, si les renseignements ont été recueillis par ces personnes.

Conditions of Issuance

Required information

45 (1) Subject to subsection (3), the authorization officer must issue a temporary bypass authorization if

- (a) the authorization officer has reasonable grounds to believe that the conditions set out in paragraphs 43(2)(a) and (b) are satisfied; and
- (b) the application contains the information required under section 44.

Duration of temporary bypass authorization

(2) The temporary bypass authorization is to be issued for the period that, in the authorization officer's opinion,

- (a) is required in order to allow for the construction work, for the maintenance of the system or for the response referred to in paragraph 43(2)(a); and
- (b) will mitigate any adverse effects on fish, fish habitat or the use by man of fish to the extent possible given the requirement referred to in paragraph 43(2)(a) for which the bypass authorization arises.

Refusal — adverse effects

(3) The authorization officer may refuse to issue the temporary authorization if they have reasonable grounds to believe that its issuance, for any period, would result in adverse effects on fish, fish habitat or the use by man of fish that cannot be mitigated.

Refusal — false or misleading information

(4) The authorization officer must refuse to issue the temporary authorization if they have reasonable grounds to believe that the information contained in, or provided in support of, the application is false or misleading in a material respect.

Issuance

Content of authorization

46 A temporary bypass authorization is to be issued for a period that is sufficient to allow for the construction work, for the maintenance of the system or for the response referred to in paragraph 43(2)(a) and the authorization must be in the form set out in Schedule 6 and contain the following information:

- (a) the information referred to in paragraphs 44(a), (c) and (e);

Conditions de délivrance

Renseignements exigés

45 (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent d'autorisation délivre une autorisation temporaire de dérivation, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que les conditions visées aux alinéas 43(2)a) et b) sont remplies;
- b) les renseignements exigés en vertu de l'article 44 ont été fournis.

Durée de l'autorisation temporaire

(2) L'autorisation temporaire de dérivation est délivrée pour la période qui, de l'avis de l'agent d'autorisation :

- a) est requise pour l'exécution des travaux ou la réponse visés à l'alinéa 43(2)a);
- b) permettra d'atténuer les effets nuisibles sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson, dans la mesure du possible, compte tenu des fins visées à l'alinéa 43(2)a) pour lesquelles l'autorisation de dérivation est requise.

Refus — effets nuisibles

(3) L'agent d'autorisation peut refuser de délivrer l'autorisation temporaire s'il a des motifs raisonnables de croire que sa délivrance, peu importe la période pour laquelle elle serait délivrée, aura pour effet d'entraîner des effets nuisibles sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson qui ne peuvent être atténués.

Refus — renseignements faux ou trompeurs

(4) L'agent d'autorisation refuse de délivrer l'autorisation temporaire s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements contenus dans la demande ou fournis à l'appui de celle-ci sont faux ou trompeurs sur un point important.

Délivrance

Contenu de l'autorisation

46 L'autorisation temporaire de dérivation est délivrée pour la période requise pour l'exécution des travaux ou la réponse visés à l'alinéa 43(2)a); elle est établie selon le formulaire prévu à l'annexe 6 et contient les renseignements suivants :

- a) ceux visés aux alinéas 44a), c) et e);
- b) la date de délivrance;

- (b) the date of issuance; and
- (c) the period of authorization.

Correction of information

47 (1) If the owner or operator becomes aware that the information provided in an application for a temporary bypass authorization contains errors, they must, without delay, send a notice to the authorization officer, which indicates the reason for the errors and provides corrections, and make the certification under paragraph 44(i) with respect to the corrected application.

Corrected authorization

(2) On receipt of a notice that provides corrections that, if provided with the application, would have affected the scope of the information referred to in section 46 contained in the temporary bypass authorization, the authorization officer must issue a corrected temporary bypass authorization as if the corrections together with the remaining information originally provided in the application were an application under section 44.

General

Electronic applications

48 (1) An application for a transitional authorization or a temporary authorization must be sent electronically in the form and format specified by the Minister of the Environment and must bear the electronic signature of the owner or operator, or their duly authorized representative.

Paper

(2) If the Minister of the Environment has not specified an electronic form and format or if it is not feasible to send the application electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the owner or operator, or their duly authorized representative, the application must be sent on paper, signed by the owner or operator, or their duly authorized representative, and in the form and format specified by the Minister of the Environment. However, if no form and format have been so specified, it may be in any form and format.

Registry of authorizations

49 The Minister of the Environment must maintain a registry, for examination by the public, that contains a copy of each transitional authorization, each temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia and each temporary bypass authorization that has been issued under this Part, as they may be modified from time to time, and that has not been revoked.

- (c) la période d'autorisation.

Renseignements corrigés

47 (1) Si une erreur est constatée dans les renseignements fournis dans la demande, le propriétaire ou l'exploitant transmet sans délai à l'agent d'autorisation un avis indiquant la raison de l'erreur et fournit les renseignements corrigés accompagnés de l'attestation visée à l'alinéa 44i) relative à la demande corrigée.

Autorisation corrigée

(2) Sur réception de l'avis et des renseignements corrigés — qui, s'ils avaient été fournis au moment de la demande, auraient modifié la portée des renseignements visés à l'article 46 contenus dans l'autorisation temporaire de dérivation — l'agent d'autorisation délivre une autorisation corrigée comme si la demande avait été fournie conformément à l'article 44 avec les renseignements corrigés.

Dispositions générales

Demandes électroniques

48 (1) La demande d'autorisation transitoire ou d'autorisation temporaire est transmise électroniquement en la forme précisée par le ministre de l'Environnement et porte la signature électronique du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé.

Support papier

(2) Si le ministre n'a pas précisé de forme au titre du paragraphe (1) ou si, en raison de circonstances incontrôlables, la demande ne peut être transmise conformément à ce paragraphe, elle est transmise sur support papier en la forme précisée par le ministre le cas échéant. La demande porte la signature du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé.

Registre des autorisations

49 Le ministre de l'Environnement tient, pour consultation publique, un registre contenant une copie de toutes les autorisations transitoires, autorisations temporaires de rejeter un effluent qui contient de l'ammoniac non ionisé ou autorisations temporaires de dérivation délivrées sous le régime de la présente partie et non révoquées, avec leurs modifications successives.

Coming into Force

On registration

50 (1) Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

January 1, 2013

(2) Subsections 6(2) to (6), sections 7, 8, 10, 12 to 14 and 16, paragraphs 17(a), (b) and (d) to (g) and sections 18 to 20, 23 to 27, 30, 31, 34 to 36, 39, 41, 48 and 49 come into force on January 1, 2013.

January 1, 2015

(3) Subsections 6(1) and (7), sections 11, 15, 28, 29, 32, 33, 37, 38, 40 and 42 to 47 come into force on January 1, 2015.

January 1, 2021 — paragraphs 6(1)(c) and 28(1)(c) in relation to certain owners or operators

(4) Despite subsection (3), paragraphs 6(1)(c) and 28(1)(c) come into force on January 1, 2021 in relation to an owner or operator of a wastewater system that has, on the day on which these Regulations are registered, an average daily volume of effluent deposited annually via its final discharge point of less than 5 000 m³, determined on the basis of its average design rate of flow of influent.

Entrée en vigueur

Date d'enregistrement

50 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

1^{er} janvier 2013

(2) Les paragraphes 6(2) à (6), les articles 7, 8, 10, 12 à 14 et 16, les alinéas 17a), b) et d) à g) et les articles 18 à 20, 23 à 27, 30, 31, 34 à 36, 39, 41, 48 et 49 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

1^{er} janvier 2015

(3) Les paragraphes 6(1) et (7), les articles 11, 15, 28, 29, 32, 33, 37, 38, 40 et 42 à 47 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

1^{er} janvier 2021 — alinéa 6(1)c) et 28(1)c) à l'égard de certains propriétaires ou exploitants

(4) Malgré le paragraphe (3), les alinéas 6(1)c) et 28(1)c) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 à l'égard du propriétaire ou de l'exploitant d'un système d'assainissement qui, selon le débit de conception moyen d'affluent de ce système, rejette annuellement à partir du point de rejet final de ce système, à la date d'enregistrement du présent règlement, un volume journalier moyen d'effluent inférieur à 5 000 m³.

SCHEDULE 1

(Section 1)

Authorization Officers

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Owner	Position
1	Ontario	Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section Environment Stewardship Branch Department of the Environment (Canada) Her Majesty in right of Ontario or another Ontario body or municipality or another local authority in Ontario (a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Ontario in a written agreement between the governments of Canada and Ontario related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)

ANNEXE 1

(article 1)

Agents d'autorisation

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Colonne 1	Propriétaire du système d'assainissement	Colonne 3
1	Ontario	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une organisation autochtone visée à la 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement Sa Majesté du chef de la province de l'Ontario, tout autre organisme provincial, municipalité ou autre autorité locale	Gestionnaire, Section des eaux usées Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Ontario un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Ontario; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
	Province	Owner	Position	Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	<p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Ontario in a written agreement between the governments of Canada and Ontario related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)</p>			Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Ontario un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Ontario;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada</p>
2	Quebec	<p>Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations</p> <p>Her Majesty in right of Quebec or another Quebec body or municipality or another local authority in Quebec</p>	<p>Manager, Wastewater Section Environment Stewardship Branch Department of the Environment (Canada)</p> <p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Quebec in a written agreement between the governments of Canada and Quebec related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)</p>	2	Québec	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une organisation autochtone visée à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Item	Province	Owner	Position		Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	<p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Quebec in a written agreement between the governments of Canada and Quebec related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)</p>			Sa Majesté du chef de la province de Québec, tout autre organisme provincial, municipalité ou autre autorité locale	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Québec un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Québec;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada</p>	
3	Nova Scotia	<p>Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations</p> <p>Her Majesty in right of Nova Scotia or another Nova Scotia body or municipality or another local authority in Nova Scotia</p>	<p>Manager, Wastewater Section Environment Stewardship Branch Department of the Environment (Canada)</p> <p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Nova Scotia in a written agreement between the governments of Canada and Nova Scotia related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)</p>			Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Québec un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Québec;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada</p>	

Column 1 Column 2 Column 3				Colonne 1 Colonne 2 Colonne 3			
Item	Province	Owner	Position	Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	<p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Nova Scotia in a written agreement between the governments of Canada and Nova Scotia related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)</p>	3	Nouvelle-Écosse	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une organisation autochtone visée à la 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada
4	New Brunswick	Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section Environment Stewardship Branch Department of the Environment (Canada)			<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Nouvelle-Écosse, tout autre organisme provincial, municipalité ou autre autorité locale</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada</p>	
		Her Majesty in right of a New Brunswick or another New Brunswick body or municipality or another local authority in New Brunswick	<p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for New Brunswick in a written agreement between the governments of Canada and New Brunswick related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)</p>				

Column 1 Column 2 Column 3				Colonne 1 Colonne 2 Colonne 3			
Item	Province	Owner	Position	Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	<p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for New Brunswick in a written agreement between the governments of Canada and New Brunswick related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)</p>			Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Nouvelle-Écosse un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Nouvelle-Écosse;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada</p>
5	Manitoba	<p>Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations</p> <p>Her Majesty in right of Manitoba or another Manitoba body or municipality or another local authority in Manitoba</p>	<p>Manager, Wastewater Section Environment Stewardship Branch Department of the Environment (Canada)</p> <p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Manitoba in a written agreement between the governments of Canada and Manitoba related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)</p>	4	Nouveau-Brunswick	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une organisation autochtone visée à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada

Column 1 Column 2 Column 3				Colonne 1 Colonne 2 Colonne 3			
Item	Province	Owner	Position	Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	<p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Manitoba in a written agreement between the governments of Canada and Manitoba related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)</p>			Sa Majesté du chef de la province de Nouveau-Brunswick, tout autre organisme provincial, municipalité ou autre autorité locale	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Nouveau-Brunswick un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Nouveau-Brunswick;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada</p>
6	British Columbia	Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section Environment Stewardship Branch Department of the Environment (Canada)			Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Nouveau-Brunswick un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Nouveau-Brunswick;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada</p>
		Her Majesty in right of British Columbia or another British Columbia body or municipality or another local authority in British Columbia	<p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for British Columbia in a written agreement between the governments of Canada and British Columbia related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)</p>				

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
	Province	Owner	Position	Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
	Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for British Columbia in a written agreement between the governments of Canada and British Columbia related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)		5	Manitoba	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une organisation autochtone visée à la 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada
7	Prince Edward Island	Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section Environment Stewardship Branch Department of the Environment (Canada)			Sa Majesté du chef de la province de Manitoba, tout autre organisme provincial, municipalité ou autre autorité locale	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Manitoba un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Manitoba; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
	Province	Owner	Position	Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
	Her Majesty in right of Prince Edward Island or another Prince Edward Island body or municipality or another local authority in Prince Edward Island	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Prince Edward Island in a written agreement between the governments of Canada and Prince Edward Island related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)			Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Manitoba un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Manitoba; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada	
	Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Prince Edward Island in a written agreement between the governments of Canada and Prince Edward Island related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)	6	Colombie-Britannique	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une organisation autochtone visée à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada	

Column 1 Column 2 Column 3				Colonne 1 Colonne 2 Colonne 3			
Item	Province	Owner	Position	Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
8	Saskatchewan	Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(ii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section Environment Stewardship Branch Department of the Environment (Canada)			Sa Majesté du chef de la province de la Colombie-Britannique, tout autre organisme provincial, municipalité ou autre autorité locale	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Colombie-Britannique;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada</p>
		Her Majesty in right of Saskatchewan or another Saskatchewan body or municipality or another local authority in Saskatchewan	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Saskatchewan in a written agreement between the governments of Canada and Saskatchewan related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)			Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Colombie-Britannique;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada</p>
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Saskatchewan in a written agreement between the governments of Canada and Saskatchewan related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)				

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
	Province	Owner	Position	Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
9	Alberta	Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(ii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section Environment Stewardship Branch Department of the Environment (Canada)	7	Île-du-Prince-Édouard	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une organisation autochtone visée à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada
		Her Majesty in right of Alberta or another Alberta body or municipality or another local authority in Alberta	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Alberta in a written agreement between the governments of Canada and Alberta related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)			Sa Majesté du chef de la province de l'Île-du-Prince-Édouard, tout autre organisme provincial, municipalité ou autre autorité locale	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Île-du-Prince-Édouard un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Île-du-Prince-Édouard; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Alberta in a written agreement between the governments of Canada and Alberta related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)				

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Item	Province	Owner	Position		Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
10	Newfoundland and Labrador	Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(ii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section Environment Stewardship Branch Department of the Environment (Canada)				Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Île-du-Prince-Édouard un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Île-du-Prince-Édouard;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada</p>

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
	Province	Owner	Position	Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	<p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Newfoundland and Labrador in a written agreement between the governments of Canada and Newfoundland and Labrador related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)</p>		Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan, tout autre organisme provincial, municipalité ou autre autorité locale	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Saskatchewan un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Saskatchewan;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada</p>	
11	Yukon	Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section Environment Stewardship Branch Department of the Environment (Canada)		Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Saskatchewan un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Saskatchewan;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada</p>	

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
	Province	Owner	Position	Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
	Government of Yukon or another Yukon body or municipality or another local authority in Yukon	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Yukon in a written agreement between the governments of Canada and Yukon related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)		9	Alberta	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une organisation autochtone visée à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada
	Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Yukon in a written agreement between the governments of Canada and Yukon related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)				a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Alberta un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Alberta; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada	

Colonne 1		Colonne 3	
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
		Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Alberta un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Alberta;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada</p>
10	Terre-Neuve-et-Labrador	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une organisation autochtone visée à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada

Colonne 1		Colonne 3	
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
		Sa Majesté du chef de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, tout autre organisme provincial, municipalité ou autre autorité locale	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de Terre-Neuve-et-Labrador un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour Terre-Neuve-et-Labrador;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada</p>
		Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de Terre-Neuve-et-Labrador un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour Terre-Neuve-et-Labrador;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada</p>

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
11	Yukon	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une organisation autochtone visée à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada
		Gouvernement du Yukon, tout autre organisme territorial, municipalité ou autre autorité locale	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Yukon un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Yukon;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada</p>

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement Poste
	Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Yukon un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Yukon;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada</p>

SCHEDULE 2

(Section 4, subsections 18(1), 24(2), 25(1) and 26(2))

System of Points — Final Discharge Point

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Schedule.

bulk flow ratio means the ratio of the average rate of flow of a watercourse during a year to the average rate of flow of effluent that is deposited in that watercourse during that year.
(coefficients de débit brut)

marine port waters means the waters of a well-flushing sea port.
(eaux d'un port maritime)

open marine waters, in relation to a final discharge point, means salt waters in an area defined by an arc of 135° extending 20 km from the point of entry in relation to the final discharge point, if there is no land within that area.
(eaux libres en milieu marin)

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Conditions and Water	Criteria	Points
1	Average daily volume of effluent, expressed in m ³ , deposited during the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) of these Regulations upon which the application is based	(a) > 100 and ≤ 500 (b) > 500 and ≤ 2 500 (c) > 2 500 and ≤ 17 500 (d) > 17 500 and ≤ 50 000 (e) > 50 000	5 points 10 points 15 points 25 points 35 points

ANNEXE 2

(article 4, paragraphes 18(1), 24(2), 25(1) et 26(2))

Système de pointage — point de rejet final

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

coefficient de débit brut Le rapport entre le débit moyen d'un cours d'eau au cours d'une année et le débit moyen d'un effluent rejeté dans ce cours d'eau au cours de cette année.
(bulk flow ratio)

eaux d'un port maritime Eaux d'un port maritime ayant une bonne circulation d'eau.
(marine port waters)

eaux libres en milieu marin S'agissant du point de rejet final, les eaux de mer situées dans une aire définie par un arc de 135° et un rayon de 20 km du point d'entrée à l'égard de ce point de rejet final, s'il n'y a pas de terre dans cette aire.
(open marine waters)

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Conditions et eaux	Critères	Points
1	Volume journalier moyen de l'effluent rejeté au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) du présent règlement à l'égard de laquelle la demande est présentée, exprimé en m ³	(a) > 100 et ≤ 500 (b) > 500 et ≤ 2 500 (c) > 2 500 et ≤ 17 500 (d) > 17 500 et ≤ 50 000 (e) > 50 000	5 points 10 points 15 points 25 points 35 points

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Conditions and Water	Criteria	Points	Article	Conditions et eaux	Critères	Points
2	The average carbonaceous biochemical oxygen demand (CBOD_A) due to the quantity of CBOD matter in the effluent and the average concentration of suspended solids (SS_A) in the effluent, both expressed in mg/L, during the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) of these Regulations upon which the application is based	$(\text{CBOD}_A + \text{SS}_A)/5$	points as per formula in column 2	2	Demande biochimique en oxygène moyen de la partie carbonée (DBOC_M) générée par la quantité de matières exerçant une DBOC et la concentration moyenne de matières en suspension (MES_M) dans l'effluent rejeté, au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) du présent règlement à l'égard de laquelle la demande est présentée, exprimées en mg/L	$(\text{DBOC}_M + \text{MES}_M)/5$	points selon la formule prévue à la colonne 2
3	If, during the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) of these Regulations upon which the application is based, chlorine, or one of its compounds, was used in the treatment of wastewater in the wastewater system, as applicable, paragraph (a) or (b) of Column 2	<p>(a) average concentration of total residual chlorine in the effluent deposited via the final discharge point is $> 0.02 \text{ mg/L}$</p> <p>(b) effluent is not dechlorinated before it is deposited</p>	10 points 10 points	3	Si, au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) du présent règlement à l'égard de laquelle la demande est présentée, du chlore ou l'un de ses composés a été utilisé dans le traitement des eaux usées du système d'assainissement et selon l'alinéa a) ou b) de la colonne 2 qui s'applique	<p>a) concentration moyenne de chlore résiduel total dans l'effluent rejeté à partir du point de rejet final du système d'assainissement : $> 0.02 \text{ mg/L}$,</p> <p>b) aucune déchlorination de cet effluent rejeté</p>	10 points 10 points
4	The maximum concentration of un-ionized ammonia, expressed in mg/L as nitrogen (N), in the effluent deposited during the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) of these Regulations upon which the application is based	$\geq 1.25 \text{ at } 15^\circ\text{C} \pm 1^\circ\text{C}$	20 points	4	Concentration maximale d'ammoniac non ionisé dans l'effluent rejeté, au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) du présent règlement à l'égard de laquelle la demande est présentée, exprimée en mg/L sous forme d'azote (N)	$\geq 1,25 \text{ à } 15^\circ\text{C} \pm 1^\circ\text{C}$	20 points
5	Water where effluent is deposited via the final discharge point (highest value that applies)	<p>(a) open marine waters</p> <p>(b) marine port waters</p> <p>(c) lake, natural wetland, reservoir, estuary, enclosed bay</p> <p>(d) watercourse with bulk flow ratio >100</p>	5 points 10 points 20 points 15 points	5	Eaux dans lesquelles l'effluent est rejeté à partir du point de rejet final (la valeur la plus élevée qui s'applique)	<p>a) eaux libres en milieu marin</p> <p>b) eaux d'un port maritime</p>	5 points 10 points

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Conditions and Water	Criteria	Article	Conditions et eaux	Critères
	(e) watercourse with bulk flow ratio ≥ 10 and ≤ 100	20 points		c) lac, milieu humide naturel, réservoir, estuaire, baie enclavée	20 points
	(f) watercourse with bulk flow ratio < 10	25 points		d) cours d'eau avec un coefficient de débit brut > 100	15 points
	(g) shellfish harvesting area within 500 m of the point of entry where effluent is deposited in the water via the final discharge point	20 points		e) cours d'eau avec un coefficient de débit brut ≥ 10 et ≤ 100	20 points
				f) cours d'eau avec un coefficient de débit brut < 10	25 points
				g) zone de récolte de mollusques, dans un rayon de 500 mètres du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans les eaux à partir du point de rejet final	20 points

SCHEDULE 3

(Subsections 24(2), 25(1) and 26(2))

System of Points — Combined Sewer Overflow Points

Item	Column 1	Column 2	Column 3
	Factors	Criteria	Points
1	The ratio — during the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) of these Regulations upon which the application is based — of the estimated average dry weather flow that circulates in the combined sewer at the overflow point to the estimated average dry weather flow that is deposited via the final discharge point, expressed as a percentage	(a) $\geq 50\%$ (b) $\geq 25\%$ and $< 50\%$ (c) $\geq 10\%$ and $< 25\%$ (d) $< 10\%$	35 points 25 points 15 points 10 points
2	The number of deposits via the overflow point during the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) of these Regulations upon which the application is based	(a) > 25 deposits (b) > 15 deposits and ≤ 25 deposits (c) > 5 deposits and ≤ 15 deposits (d) 5 deposits or less	35 points 25 points 15 points 5 points
3	Water where effluent is deposited via each overflow point (the sum of points for all that apply)	(a) shellfish harvesting area within 500 m of any point of entry where effluent is deposited in the water via the overflow point (b) an area where an aquatic species that is a protected species frequents or is found, or that is a fish spawning area is, within 500 m of any point of entry where effluent is deposited in the water via the overflow point (c) lake, natural wetland, reservoir, estuary, or enclosed bay	20 points 10 points 10 points

ANNEXE 3

(paragraphs 24(2), 25(1) et 26(2))

Système de pointage — points de débordement des égouts unitaires

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Facteurs	Critères	Points
1	La proportion — au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) du présent règlement à l'égard de laquelle la demande est présentée — de l'estimation du débit moyen par temps sec qui circule dans l'égout unitaire au point de débordement par rapport à l'estimation du débit moyen par temps sec rejeté à partir du point de rejet final, exprimée en pourcentage	(a) $\geq 50\%$ (b) $\geq 25\%$ et $< 50\%$ (c) $\geq 10\%$ et $< 25\%$ (d) $< 10\%$	35 points 25 points 15 points 10 points
2	Nombre de rejets à partir du point de débordement au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) du présent règlement à l'égard de laquelle la demande est présentée	(a) > 25 rejets (b) > 15 rejets et ≤ 25 rejets (c) > 5 rejets et ≤ 15 rejets (d) 5 rejets ou moins	35 points 25 points 15 points 5 points
3	Eaux dans lesquelles l'effluent est rejeté à partir du point de débordement (la somme de tous les points qui s'appliquent)	(a) zone de récolte de mollusques dans un rayon de 500 mètres de tout point d'entrée où l'effluent est rejeté dans les eaux à partir du point de débordement (b) frayère ou zone fréquentée par une espèce aquatique qui est une espèce protégée, ou une zone où on l'y retrouve, dans un rayon de 500 mètres de tout point d'entrée où l'effluent est rejeté dans les eaux à partir du point de débordement	20 points 10 points

Article	Colonne 1 Facteurs	Colonne 2 Critères	Colonne 3 Points
	c) baie enclavée, es-tuaire, lac, milieu humide naturel ou réservoir		10 points

SCHEDULE 4

(Section 30)

Transitional Authorization

[Name and address of owner or operator]

Name of owner:
Address of owner:
Name of operator:
Address of operator:

in respect of [name and address of wastewater system]

Name of wastewater system:
Address of wastewater system:

(a) is (are) hereby authorized as of January 1, 2015 to deposit effluent that contains the deleterious substances set out below until [expiry date] _____ from [identify final discharge point and, in the case of a fictional consolidated wastewater system, identify the final discharge point for each of the original wastewater systems] _____.

Deleterious Substance	Average Concentration over the Calendar Year, Quarter or Month	Maximum Concentration over the Calendar Year, Quarter or Month
CBOD matter	mg/L of carbonaceous biochemical oxygen demand	not applicable
suspended solids (SS)	mg/L	not applicable
un-ionized ammonia (NH_3)	not applicable	mg/L, as nitrogen (N) at $15^\circ\text{C} \pm 1^\circ\text{C}$

(b) is (are) authorized as of [January 1, 2015 or January 1, 2021] _____ to deposit effluent whose average concentration of total residual chlorine does not exceed 0.02 mg/L until [expiry date] _____ from [identify final discharge point and, in the case of a fictional consolidated wastewater system, identify the final discharge point for each of the original wastewater systems] _____. [if chlorine, or one of its compounds, was used in the treatment of wastewater in the wastewater system]

IMPORTANT: Please refer to section 28 of these Regulations for the conditions related to this authorization and section 29 of these Regulations for the compliance obligations for this

ANNEXE 4

(article 30)

Autorisation transitoire

[Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant]

Nom du propriétaire :
Adresse du propriétaire :
Nom de l'exploitant :
Adresse de l'exploitant :

visant [nom et adresse du système d'assainissement]

Nom du système d'assainissement :
Adresse du système d'assainissement :

a) est (sont) par la présente autorisé(s), à compter du 1^{er} janvier 2015, à rejeter les substances nocives ci-après jusqu'au [date d'expiration]* _____ à l'égard de l'effluent provenant de [préciser le point de rejet final, et dans le cas d'un système fictif, préciser les points de rejet final de chacun des systèmes existants] _____.

Substance nocive	Concentration moyenne autorisée pour l'année civile, le trimestre ou le mois	Concentration maximale autorisée pour l'année civile, le trimestre ou le mois
Matières exerçant une DBOC	mg/L de demande biochimique en oxygène pour la partie carbonée	Sans objet
Matières en suspension (MES)	mg/L	Sans objet
Ammoniac non ionisé (NH_3)	Sans objet	mg/L, sous forme d'azote (N), à $15^\circ\text{C} \pm 1^\circ\text{C}$

b) est (sont) par la présente autorisé(s), à compter du [1^{er} janvier 2015 ou 1^{er} janvier 2021] _____, à rejeter un effluent qui contient du chlore résiduel total en une concentration moyenne d'eau plus 0,02 mg/L, jusqu'au [date d'expiration]* _____ à l'égard de l'effluent provenant de [préciser le point de rejet final, et dans le cas d'un système fictif, préciser les points de rejet final de chacun des systèmes existants] _____. [Si du chlore ou l'un de ses composés est utilisé dans le traitement des eaux usées]

IMPORTANT : Veuillez consulter les articles 28 et 29 du présent règlement pour connaître les conditions et les exigences de conformité rattachées à l'autorisation. Veuillez également

authorization. In addition, please note that this authorization may be revoked under section 32 of these Regulations.

* This authorization may expire in accordance with section 33 of these Regulations on a date earlier than the date indicated above as the expiry date.

Authorization Officer:

[Signature]

Date:

[Name]

[Title]

prendre note que l'autorisation peut être révoquée en vertu de l'article 32 du présent règlement.

* Cette autorisation pourrait expirer conformément à l'article 33 du présent règlement avant la date d'expiration indiquée ci-dessus.

Agent d'autorisation :

[Signature]

Date :

[Nom]

[Titre]

SCHEDULE 5

(Section 39)

Temporary Authorization To Deposit Effluent That Contains Un-Ionized Ammonia

[Name and address of owner or operator]

Name of owner:
Address of owner:
Name of operator:
Address of operator:

in respect of [name and address of wastewater system]

Name of wastewater system:
Address of wastewater system:

is (are) authorized, as of [date] _____, to deposit effluent that contains un-ionized ammonia until [date] _____ from [identify final discharge point] _____ if the concentration of un-ionized ammonia in the water at any point that is 100 m from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point is less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N).

IMPORTANT: Please refer to section 38 of these Regulations for the compliance obligations for this authorization. In addition, please note that this authorization may be revoked under section 42 of the Regulations.

Authorization Officer:

[Signature]

Date:

[Name]

[Title]

ANNEXE 5

(article 39)

Autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé

[Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant]

Nom du propriétaire :
Adresse du propriétaire :
Nom de l'exploitant :
Adresse de l'exploitant :

visant [nom et adresse du système d'assainissement]

Nom du système d'assainissement :
Adresse du système d'assainissement :

est (sont) autorisé(s) par la présente, à compter du [date] _____, à rejeter de l'ammoniac non ionisé jusqu'au [date] _____, à l'égard de l'effluent provenant de [préciser le point de rejet final] _____, si la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau à tout point situé à 100 mètres du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans les eaux à partir du point de rejet final ne dépasse pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

IMPORTANT : Veuillez consulter l'article 38 du présent règlement pour les exigences de conformité relatives à cette autorisation. Veuillez également prendre note que l'autorisation peut être révoquée en vertu de l'article 42 du présent règlement.

Agent d'autorisation :

[Signature]

Date :

[Nom]

[Titre]

SCHEDULE 6

(Section 46)

Temporary Bypass Authorization

[Name and address of owner or operator]

Name of owner:
Address of owner:
Name of operator:
Address of operator:

in respect of [name and address of wastewater system]

Name of wastewater system:
Address of wastewater system:

is (are) authorized, as of [date] _____ for [number of hours] _____ until [date] _____ to deposit effluent from [identify discharge point] _____.

Authorization Officer:

[Signature]

Date:

[Name]

[Title]

ANNEXE 6

(article 46)

Autorisation temporaire de dérivation

[Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant]

Nom du propriétaire :
Adresse du propriétaire :
Nom de l'exploitant :
Adresse de l'exploitant :

visant [nom et adresse du système d'assainissement]

Nom du système d'assainissement :
Adresse du système d'assainissement :

est (sont) autorisé(s) par la présente, à compter du [date] _____ pour [nombre d'heures] _____ jusqu'au [date] _____, à rejeter un effluent de [préciser le point de rejet] _____.

Agent d'autorisation :

[Signature]

Date :

[Nom]

[Titre]